Commune de
POMY

Plan d'affectation communal

Rapport explicatif selon l'art. 47 OAT

Enquête publique

Pomy,
Janvier 2023

Jaquier Pointet SA

Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

TABLE DES MATIERES

1 Introduction 1

1.1 Recevabilité du projet 1

1.2 Procédure en cours 1

1.3 Informations, concertation, participation 2

1.4 Démarches liées 3

1.5 Planifications de rang supérieur 3

2 Contexte 4

2.1 Contexte géographique 4

2.1.1 Situation 4

2.1.2 Périmètre 4

2.1.3 Accessibilité et mobilité 5

2.2 Contexte environnemental et patrimonial 5

2.2.1 Surfaces d'assolement 5

2.2.2 Périmètres protégés 6

2.2.3 Patrimoine 6

2.2.4 Dangers naturels 8

2.2.5 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) 9

2.2.6 Zones de protection des eaux 9

2.2.7 Espace réservé aux eaux (ERE) et renaturations 11

2.2.8 Sites pollués 11

2.2.9 Gravières et décharges 12

2.3 Contexte de la planification 12

2.3.1 Plan directeur cantonal (PDCn) 12

2.3.2 Planification communale 13

2.3.3 État de l'équipement 14

3 Présentation du projet 15

3.1 Objectifs de la révision du PACom et du RPACom 15

3.2 Méthodologie 15

3.2.1 Territoire urbanisé 17

3.3 Dimensionnement de la zone à bâtir 19

3.3.1 Avant révision du PACom 19

3.3.2 Après révision du PACom 20

3.4 Affectation 23
3.5 Disponibilité des terrains (art. 52 LATC) 27
3.6 Plus-value (art. 64 LATC) 27
3.7 Règlement sur la police des constructions 28
3.7.1 Zone centrale 15 LAT (CEN) 28
3.7.2 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF) 28
3.7.3 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A et B (PUB A et B) 29
3.7.4 Zone mixte 15 LAT (MIX) 29
3.7.5 Zone de verdure 15 LAT (VER) 29
3.7.6 Mise à jour des limites des constructions 29
3.7.7 Autres modifications 30
3.8 Dangers naturels 31
3.8.1 Dangers de glissements profonds permanents (GPP) 31
3.8.2 Dangers de glissements superficiels spontanés (GSS) 32
3.8.3 Dangers d'inondations (INO) 32
3.9 Mobilité et stationnement 33
4 Conformité 34
4.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) 34
4.1.1 Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers l'intérieur 34
4.1.2 Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites 35
4.1.3 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des régions et décentralisation judicieuse de l'économie 35
4.1.4 Maintien des sources d'approvisionnement 36
4.2 Plan directeur cantonal (PDCn) 38
4.3 Agglomération yverdonnoise (AggloY) 39
4.4 Cohérence avec la stratégie régionale 40
5 Conclusion 41
6 Annexes 42
7 Liste des abréviations 43

1 INTRODUCTION

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) de la révision du Plan d'affectation communal (PACom), ainsi que du règlement (RPACom) de la commune de Pomy.

La Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) révisée nomme désormais « Plan d'affectation communal » (PACom, anciennement PGA) les documents régissant l'affectation des communes. Cette dénomination est utilisée dans l'entier du rapport.

1.1 Recevabilité du projet

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur trois points auxquels le dossier répond :

- La révision du PACom est effectuée par le bureau agréé Jaquier Pointet SA, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité de Pomy selon l'art. 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- La révision du PACom est établie par des personnes qualifiées selon l'art. 3 LATC ;
- La composition du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC ;

1.2 Procédure en cours

La révision du PACom s'est déroulée en deux moments distincts. Le premier moment a démarré en octobre 2011 et s'est arrêté à l'été 2017. Celui-ci a suivi les étapes suivantes :

26.10.2011	Début de la révision du PGA
28.08.2012	Dépôt du dossier pour accord préliminaire
29.10.2012	Présentation au Conseil Général
28.11.2012	Préavis d'accord préliminaire de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL)
25.03.2013	Rencontre avec les propriétaires de terrains non bâtis à Chevressy
27.11.2013	Dépôt du dossier pour examen préalable
14.07.2014	Préavis des services sur l'examen préalable
01.10.2014	Présentation à la population
28.04.2015	Dépôt du dossier pour examen préalable complémentaire
24.03.2016	Préavis des services pour l'examen préalable complémentaire
03.02.2017	Dépôt du dossier pour l'ultime contrôle
07.04.2017	Préavis des services de l'ultime contrôle
31.05.2017	Mise à l'enquête publique et dépôt de 18 oppositions

Suite à l'analyse des oppositions déposées, la municipalité a décidé d'abandonner son projet.

Le deuxième moment a démarré lorsque le dossier a été relancé par la Municipalité au début du mois de mars 2020. La procédure suit la démarche décrite par les articles 34 et suivants de la LATC :

> La Municipalité de Pomy participe activement à la révision du PACom.

> Deux séances ont été organisées entre la Municipalité, son mandataire et la DGTL le 27 mai 2020 et le 6 avril 2021. Ces séances avaient pour but respectivement de préciser la suite de la procédure et de coordonner les démarches à la lumière des changements légaux et règlementaires intervenus depuis, ainsi que de préaviser les choix opérés en matière d'affectation et de redimensionnement de la zone à bâtir.

> Une séance eut également lieu entre la Municipalité, son mandataire et AggloY le 27 mai 2021 afin de discuter du dimensionnement de la zone à bâtir comprise dans le périmètre compact de l'agglomération.

> Le présent dossier a été transmis pour examen préalable auprès des services de l'État le 29 juin 2021. L'examen préalable de la DGTL, daté du 26 janvier 2022 demande notamment de :

  - Supprimer l'extension de la zone à bâtir sur la parcelle 110 ;
  - D'adapter le périmètre du territoire urbanisé ;
  - D'augmenter l'indice d'utilisation du sol (IUS) de la zone mixte et de définir la part dévolue à l'habitation ;
  - D'adapter les secteurs de restrictions des dangers naturels ;
  - De corriger les limites de l'aire forestière

> Le 30 août 2022, la Commune a convoqué les propriétaires fonciers dont les parcelles sont soumises à la disponibilité des terrains afin de confirmer ou non leurs volontés de construire pour l'établissement final du PACom.

> Le 8 novembre 2022, le PACom a été présenté à la population avant la mise à l'enquête publique.

1.3 Informations, concertation, participation

Afin que le projet de révision du PACom se déroule dans les meilleures conditions au niveau local, il est nécessaire de tenir la population informée et de la faire participer afin d'anticiper les éventuels désaccords avant sa mise à l'enquête.

Pour ce faire, la Municipalité a renseigné la population sur l'avancée du projet durant les séances du Conseil général ainsi que par d'autres biais lors des étapes importantes du projet. Une présentation au Conseil général a eu lieu le 29 octobre 2012 ainsi qu'une présentation publique le 1er octobre 2014 à la population. Les questions et remarques de la population émises à ces occasions ont été analysées par la Municipalité ainsi que son mandataire et le projet a été adapté dans la mesure où les demandes étaient compatibles avec les projets et les nombreuses contraintes légales.

Puis, le dossier fut soumis à l'enquête publique du 31 mai au 29 juin 2017 et une séance d'information publique fut organisée le 15 juin 2017. 18 oppositions furent formulées durant l'enquête publique. À la suite de cette dernière, le projet de révision a été mis à l'arrêt avant d'être relancé ensuite sur de nouvelles bases au début du mois de mars 2020.

La Commune a informé la population avant la mise à l'enquête publique lors d'une séance de présentation le 8 novembre 2022 et se tient à disposition des citoyens durant le délai de l'enquête publique.

1.4 Démarches liées

La commune de Pomy faisant partie de l'AggloY, plusieurs projets liés sont en cours de réalisation sur le territoire communal. Le premier concerne la mobilité avec le réaménagement du carrefour de l'ORIF.

Le deuxième projet a trait au Plan partiel d'affectation (PPA) sur la parcelle n° 276 au lieu-dit « Longemale ». Ce terrain, dont la Commune est propriétaire, est identifié dans le projet d'agglomération comme prioritaire. C'est pour cette raison que, d'entente avec la DGTL, la planification s'est faite en parallèle avec la révision du PACom entre 2011 et 2017. Le PPA « Longemale » a été soumis à l'enquête publique simultanément à celle de la première version de la révision du PACom du 31 mai au 29 juin 2017 puis a été approuvé et mis en vigueur par le Département compétent le 17 novembre 2020.

Dans le cadre de l'établissement du PACom, l'article 10 de la Loi sur les forêts exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinera la forêt. En ce sens, l'Inspecteur forestier a confirmé que les relevés effectués le 17 juin 2003 sont toujours valables. Cependant, dans le dossier soumis à examen préalable, les limites n'ont pas été figurées correctement. Dès lors, elles ont été mises à jour puis soumises pour validation auprès de l'Inspecteur forestier. Ce dernier les a validées le 17 mai 2022.

Les lisières forestières relevées sont représentées sur le PACom au 1 : 2'000 et au 1 : 5'000, de même que la distance à la lisière qui est de 10 mètres.

La constatation de la nature forestière est soumise à l'enquête publique simultanément au PACom.

1.5 Planifications de rang supérieur

Le dossier de la révision du PACom est établi selon le cadre légal de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'OAT, de la LATC, du RLAT ainsi qu'en accord avec les principes du Plan directeur cantonal (PDCn) et du projet d'agglomération AggloY. Au demeurant, celui-ci s'inscrit dans les axes de la stratégie régionale d'aménagement décrite dans la fiche R22 du PDCn (dont le détail est présenté au chapitre 4.4).

2 CONTEXTE

2.1 Contexte géographique

2.1.1 Situation

Le village de Pomy est situé sur un plateau surplombant au sud-ouest la ville d'Yverdon-les-Bains. Historiquement, la commune s'est principalement développée autour de l'agriculture. Son patrimoine bâti ainsi que les nombreux vergers entourant le village et le hameau de Chevressy sont autant de témoins de ce passé.

À l'heure actuelle, l'agriculture n'occupe plus qu'une part réduite de la population, mais plusieurs entreprises agricoles importantes sont toujours en exploitation. Le secteur primaire représentait en 2020 environ 16 % des actifs, tandis que le secteur secondaire comptait pour 26 % et le secteur tertiaire pour 58 % des emplois.

L'un des principaux atouts de la commune est sa proximité avec la ville d'Yverdon-les-Bains tout en gardant un cadre de vie préservé et plutôt rural. La commune possède trois entités urbanisées qui illustrent parfaitement cette ambivalence. Au nord, le quartier En Calamin, l'ORIF et le futur quartier de Longemale se sont développés en prolongement de la ville d'Yverdon-les-Bains. Plus au sud, le village est clairement détaché du périmètre urbain. Néanmoins, les liaisons en transports publics et privés ainsi que la richesse des activités qui s'y déroulent ont permis au village de conserver une forte attractivité. Celui-ci s'est ainsi grandement développé au cours des dernières décennies par l'intermédiaire entre autres des transformations de bâtiments d'origine rurale et de la construction de zones de villas. La troisième entité est le hameau de Chevressy, situé au nord-est du village principal, dont le statut rural est encore fortement marqué.

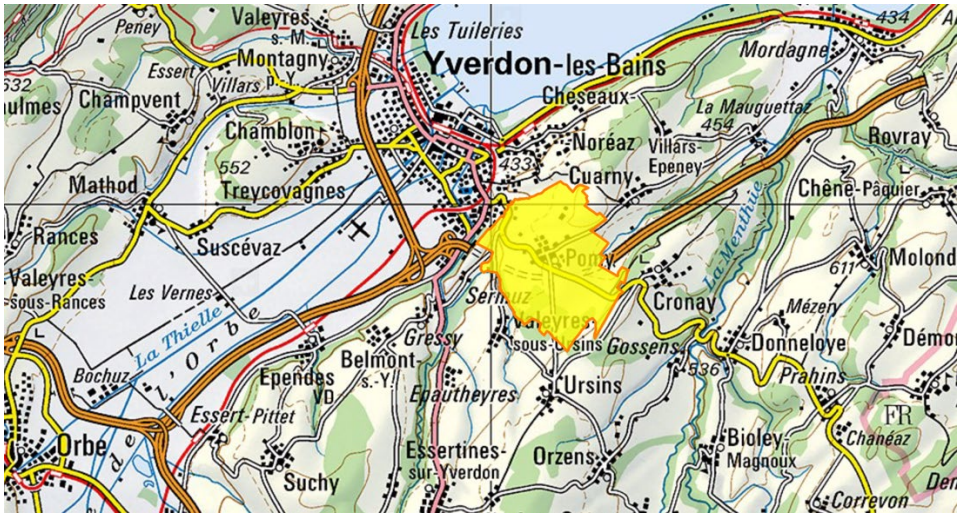

Figure 1 : Localisation de la commune de Pomy (en jaune sur la carte). Source : https://www.geo.vd.ch/

2.1.2 Périmètre

Le périmètre de la révision du PACom s'étend à l'ensemble du territoire communal, à l'exception du périmètre du PPA « Longemale » approuvé le 17 novembre 2020 et du PPA « La Borbaz » entré en vigueur le 18 juin 1993 et la parcelle n°333.

2.1.3 Accessibilité et mobilité

Le territoire communal est traversé par les routes cantonales n° 407, 422, 425 et 429. En matière de transports publics, la commune est desservie par la ligne 650 (Yverdon-les-Bains — Yvonand — Démoret — Granges-près-Marnand), 660 (Yverdon-les-Bains — Thierrens — Moudon), 661 (Yverdon-les-Bains — Donneloye — Démoret — Thierrens) et 665 (Yverdon-les-Bains — Ursins — Bercher) de la compagnie CarPostal.

Au demeurant, l'itinéraire pédestre n° 129 « Chemin du Vallon des Vaux » recensé par SuisseMobile traverse le village. Quelques parcours classés à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres parcourent par ailleurs le territoire communal. Conformément à l'art. 7 de la LCPR, ces tracés doivent être préservés. Les chemins de randonnées pédestres passent essentiellement sur des routes goudronnées ou agricoles. Si le support venait à disparaître, il devrait être, le cas échéant, remplacé par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

2.2 Contexte environnemental et patrimonial

2.2.1 Surfaces d'assolement

Conformément à la fiche F12 du PDCn, la problématique des surfaces d'assolement (SDA) doit être étudiée dans le cadre de la révision du PACom.

La commune est concernée par la thématique, car les SDA couvrent une très grande partie du territoire. Le sujet est développé au chapitre 4.1.4.

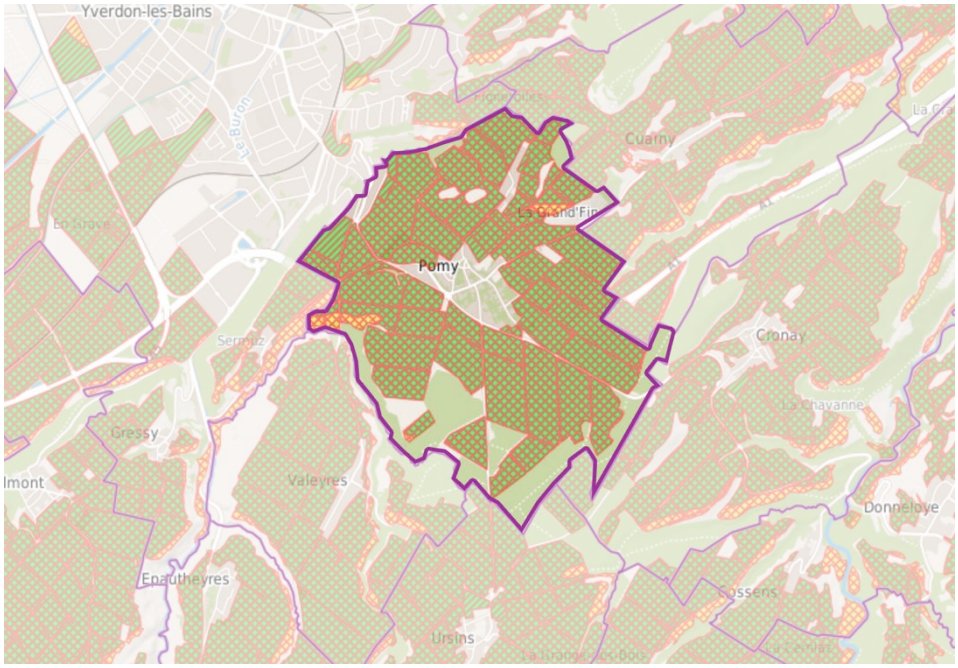

Figure 2 : Surfaces d'assolement de la commune de Pomy. Source : https://www.geo.vd.ch/

Zone agricole de qualité I	Zone agricole de qualité II	Zone intermédiaire de qualité I	Zone intermédiaire de qualité II	Bilan
457,44 ha	9,75 ha	11,16 ha	-	478,35 ha

2.2.2 Périmètres protégés

Le site n° 6480 du Haut de Baume localisé au nord-est de la commune figure à l'Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (IPPS).

Le seul inventaire recensé au niveau cantonal est la réserve de faune de Cuarny (n° 38) qui s'étend sur la partie est du territoire de la commune. D'autre part, l'on relèvera l'existence de trois corridors à faune : le corridor à faune d'importance locale n° 211 au nord de Chevressy, le corridor à faune d'importance régionale de type « réservoir » n° 447 situé au même endroit, ainsi que le corridor à faune d'importance régionale de type « réservoir » n° 509 qui couvre toute la frange sud du territoire dans les secteurs boisés limitrophes avec les communes de Valeyres-sous-Ursins, Ursins et Cronay.

Le territoire est concerné par ailleurs par des enjeux paysagers cantonaux identifiés dans la fiche C12 du PDCn. En effet, Pomy est à la fois parcourue par une échappée transversale et fait partie de la campagne périurbaine de l'Agglo Y.

Une liaison biologique terrestre d'importance régionale du Réseau écologique cantonal (REC) ainsi qu'une liaison biologique terrestre lacunaire traversent le sud-est et l'ouest du territoire communal. On notera également au sud-ouest la présence d'un territoire d'intérêt biologique prioritaire à l'importance lacunaire. Quelques territoires d'intérêt biologique supérieur existent sur la commune, dont notamment un touchant une grande partie du sud de la zone à bâtir du village.

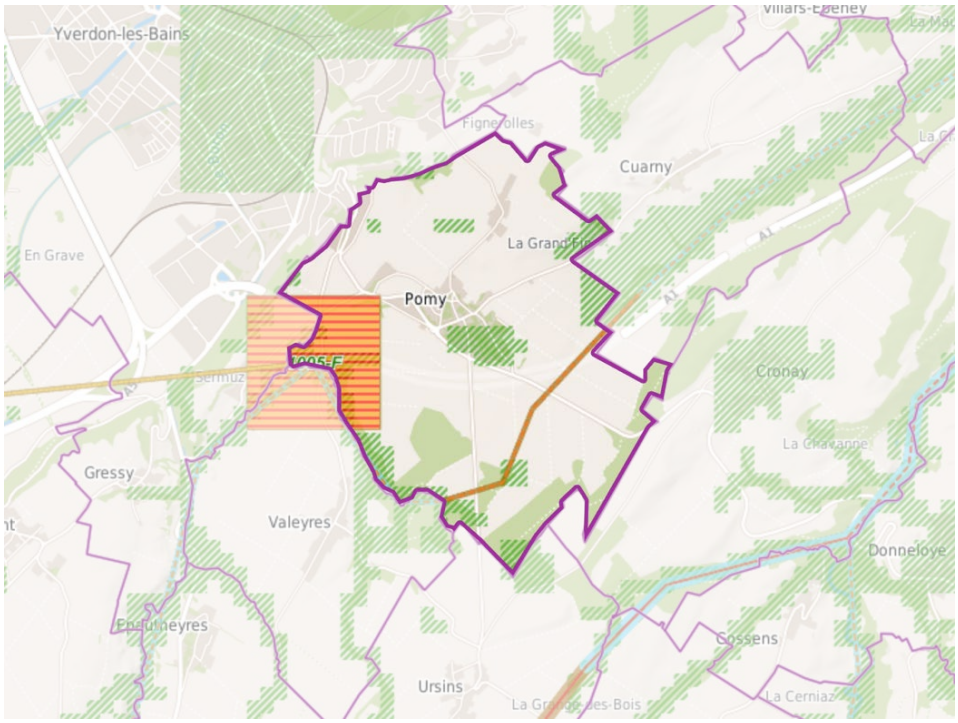

Figure 3 : Réseau écologique cantonal sur la commune de Pomy. Source : https://www.geo.vd.ch/

2.2.3 Patrimoine

Le recensement architectural du canton de Vaud identifie trois bâtiments ayant reçu la note 2 (monument d'intérêt régional). Il s'agit de l'Église réformée (ECA n° 41, classée comme Monument historique [MH]), de la cure (ECA n° 68, également classée comme MH) et du collège de 1869 (ECA, n° 86, inscrit à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non classés [INV]).

Un peu moins d'une trentaine de constructions ont obtenu la note 3. Elles correspondent pour la plupart aux maisons paysannes, ruraux ou encore à l'ancien four.

On rappellera d'autre part que les objets soumis à une mesure de protection sont de compétence cantonale. La décision de classement au titre de MH est la mise sous protection définitive d'un objet et généralement de ses abords (jardins, dépendances, etc.). La décision d'inscrire un objet à l'inventaire signifie aussi que l'objet revêt un intérêt patrimonial reconnu et qu'il mérite d'être conservé. En cas de travaux, même de minime importance, les deux mesures de protection comportent la nécessité de consulter et d'obtenir une autorisation du département compétent.

Le PACom révisé aux échelle 1 : 2'000 et 1 : 5'000 inventorie les bâtiments ayant une note de 2 à 4. Le plan au 1 : 2'000 identifie ceux classés comme MH et inscrits à l'INV.

Le village de Pomy est recensé à l'Inventaire des sites construits d'importance régionale (ISC), étant donné ses qualités de situation (environnement relativement bien préservé caractérise par une importante couronne de vergers), spatiales (forte diversité du réseau de voirie très développé et hiérarchisé en rues, ruelles et places agrémentées par de nombreuses fontaines et murets) et historico-architecturales (avec, entre autres, l'église réformée et la cure du XVIIIe siècle).

Plus d'une vingtaine de jardins historiques sont listés par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) au sein du territoire communal. Ces jardins (fiches ICOMOS n° 375-1 à 375-26) disposent de qualités notables qu'il s'agit de valoriser et qui participent à l'embellissement aussi bien de l'espace privé que de l'espace public. Comme détaillé plus loin dans ce document, la protection de ces jardins est assurée notamment par la mise à jour du plan fixant la limite des constructions (chapitre 3.7.6) ainsi que par la définition de zones de verdure 15 LAT.

Figure 4 : Jardins historiques certifiés ICOMOS sur la commune de Pomy.
Source : https://www.geo.vd.ch/

L'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) met en évidence les voies de communication (simples sentiers, chemins ou grandes routes commerciales) d'importance nationale, régionale et locale qui sont dotées d'une signification historique exceptionnelle. Ces voies ont influencé le territoire et façonné les paysages. Sur le territoire communal, ces voies sont souvent accompagnées d'éléments de substance historique qui confirment leur valeur. La commune est traversée par les objets VD 10.6 (par Ursins), VD 410.2, VD 591 (Pomy — Vuarrens), VD 588 (Yverdon — Pomy) et VD 927 (Gressy — Yvonand). Comme le mentionne plus loin le chapitre 4.1.2, le maintien de la substance qui caractérise ces voies est assuré par le règlement du PACom qui indique qu'aucune atteinte ne doit être portée à la substance historique desdites voies. Les travaux pouvant avoir un impact doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables. Les tracés sont représentés sur le plan du PACom révisé aux échelles 1 : 2'000 et 5'000.

Finalement, pour ce qui est des régions archéologiques, ces dernières sont des périmètres définis par le Département en charge des monuments, sites et archéologie. Ces périmètres contiennent potentiellement des vestiges archéologiques dignes d'intérêt. Toute atteinte au sous-sol d'une telle région nécessite une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie. Les périmètres sont tracés de manière à recouvrir les secteurs où les vestiges souterrains ont la plus grande probabilité de s'étendre, selon les connaissances du jour. Les observations nouvelles, les fouilles archéologiques et autres découvertes permettent de modifier et de préciser en tout temps l'extension des régions archéologiques. Au demeurant, l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un impact important au sol.

Neuf régions sont identifiées sur le territoire communal. Seule la région n° 375/307 touche la zone à bâtir. Ces dernières sont représentées sur les plans au 1 : 2'000 et 1 : 5'000.

2.2.4 Dangers naturels

La commune de Pomy est concernée par la problématique des dangers naturels. À la demande du canton, les zones de dangers ont été revues et analysées par des bureaux compétents. Les cartes officielles des dangers naturels ont été publiées courant 2015.

3 types de dangers naturels peuvent être observés sur le territoire communal :

- Un danger d'inondations (INO) (de degré nul, faible, imprévisible [résiduel] et élevé) ;
- Un danger de glissements profonds permanents (GPP) (de degré nul, faible, imprévisible [résiduel] et moyen).
- Et un danger de glissements superficiels spontanés (GSS) (de degré nul, faible et moyen).

Les trois dangers précités ont un impact sur la zone à bâtir. L'étude du bureau GADZ en date du 30 novembre 2016 (annexe 2a) indique les mesures à mettre en œuvre dans les secteurs touchés par le danger de glissements profonds permanents ainsi que le danger de glissements superficiels spontanés. L'étude du bureau CSD Ingénieurs SA datée du 16 février 2021 quant à elle préconise les mesures à suivre s'agissant du danger d'inondations (annexe 2b).

La thématique est développée plus longuement au chapitre 3.8.

2.2.5 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Conformité PDCn
Mesure A32
« Nuisances sonores »

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant. Elle régit entre autres la délimitation et l'équipement de zones à bâtir dans des secteurs exposés au bruit. L'OPB détaille les notions de degré de sensibilité et de valeurs limites d'exposition. Ces deux notions permettent de définir les niveaux de bruit à partir desquels les effets sont considérés comme nuisibles ou incommodants.

Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués selon le type d'affectation prévu. Pour ce faire, quatre degrés sont applicables :

> le degré de sensibilité I dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente ;
> le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, en particulier dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques ;
> le degré de sensibilité III dans les zones où sont tolérées des entreprises moyennement gênantes, typiquement dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles ;
> le degré de sensibilité IV dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, spécifiquement dans les zones industrielles.

Dans le cas présent, le règlement du PGA en vigueur attribue les degrés de sensibilité suivants :

DS II	DS III
Zone de villas	Zone du village
Zone d'utilité publique	Zone artisanale
	Zone intermédiaire
	Zone agricole

Nuisances routières

Les nuisances sonores dues au trafic routier touchent environ de 30 % de la population que ce soit à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Pour près de deux tiers de ces personnes, les valeurs limites d'exposition au bruit sont atteintes, voire dépassées ce qui peut engendrer des effets à long terme sur la santé[1].

Selon le cadastre bruit routier jour publié par la Direction générale de l'environnement (DGE) en 2010, les émissions peuvent aller jusqu'à 70 dbA le long de la route cantonale n° 422 traversant la commune.

Selon l'OPB, la valeur limite d'immission pour un Degré de sensibilité (DS) III est de 65 dbA en journée et de 60 dBA pour un DS II.

2.2.6 Zones de protection des eaux

Les secteurs de protection des eaux visent à une protection générale des ressources en eau sur l'ensemble du territoire. Les secteurs S (ou zones S) sont destinés à protéger les eaux souterraines de boisson d'intérêt public : ils sont constitués de zones de protection des eaux S1, de zones de protection des eaux

[1] DGE-DIREV, *Cadastre du bruit routier – Notice explicative*, 14.04.2014

S2, de zones de protection des eaux S3 ou de périmètres de protection des eaux. Les zones de protection des eaux S1 et les zones de protection des eaux S2 sont inconstructibles. La zone de protection des eaux S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation (évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales) et de la sécurisation des équipements. Les secteurs Au de protection des eaux comprennent les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. Les secteurs üB comprennent le reste du territoire.

Une zone de protection des eaux S2, une zone de protection des eaux S3 ainsi qu'un secteur de protection des eaux Au figurent au sud-est du territoire communal à la limite avec le village de Cronay. Le reste de la commune est recouvert par un secteur üB comme montré sur la figure 5. Le secteur de protection des eaux Au est certes moins restrictif que les zones de protection des eaux, mais celui-ci implique toutefois certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, en secteur de protection des eaux Au, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (alinéa 2 du point 211 de l'Annexe 4 de l'Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux]) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), aux art. 32 et 32a OEaux, ainsi qu'au point 211 de l'Annexe 4 de l'OEaux.

Les zones de protection des eaux figurent à titre indicatif sur le plan à l'échelle 1 : 5'000.

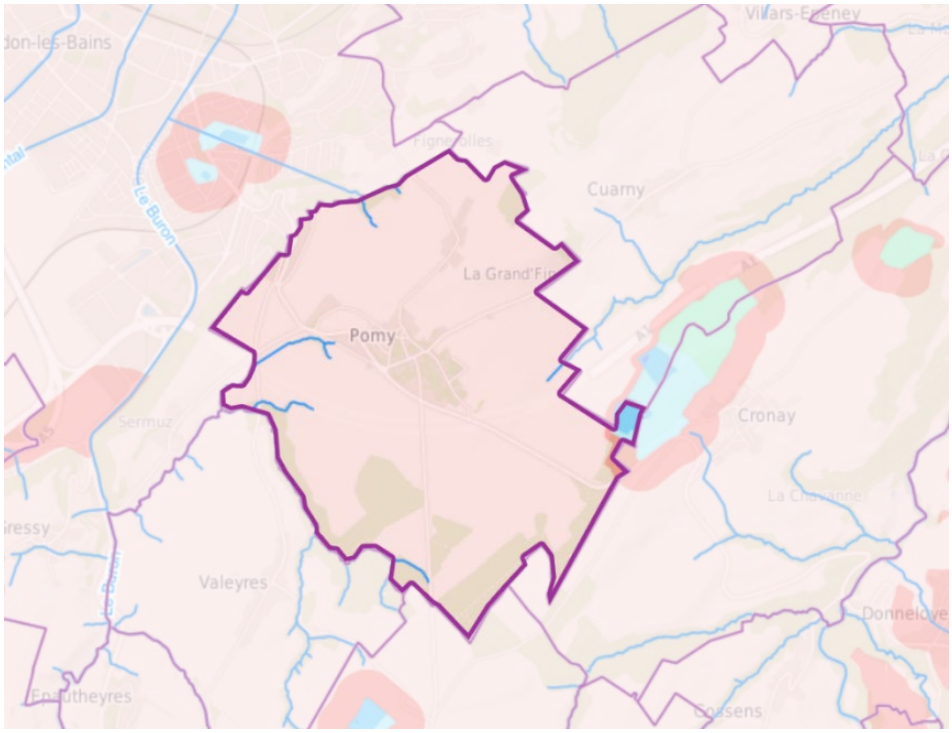

Figure 5 : Zones et secteurs de protection des eaux de la commune de Pomy. Source : https://www.geo.vd.ch/

2.2.7 Espace réservé aux eaux (ERE) et renaturations

La commune est également concernée par la problématique de l'espace réservé aux eaux (ERE) étant donné que dix cours d'eau sillonnent le territoire communal (par exemple, le ruisseau des Vaux, le ruisseau des Vuaz, le ruisseau de Gi, etc.). La Loi fédérale sur la protection des eaux (art. 36a LEaux) prévoit depuis le 1er janvier 2011 que les Cantons établissent l'espace réservé aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Cet espace est en principe inconstructible et exploité de manière extensive. En matière d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. S'agissant de l'exploitation agricole, les surfaces incluses dans l'ERE doivent faire l'objet d'une exploitation extensive avec de fortes restrictions dans l'usage des engrais et de produits phytosanitaires.

Ainsi, dans le cadre de la révision du PACom, un espace autour de ces cours d'eau a été défini. Celui-ci a été déterminé selon la méthodologie et les données fournies par la division Eaux et forces hydrauliques de la Direction générale de l'environnement (DGE). Les ERE ont été validé par la DGE le 16 juin 2020.

Au demeurant, il faut noter que le ruisseau des Vuaz, le ruisseau des Vaux, la Niauque, le ruisseau de la Chaumille, le ruisseau de Gi et les cours d'eau n° 8127, 8258, 8259 et 80425 possèdent un potentiel de revitalisation comme mentionné dans la *Planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau* établie par le Canton. Cette nécessité de revitalisation découle de la modification de la LEaux (avec notamment l'introduction de l'espace réservé aux eaux) qui impose aux cantons de planifier à long terme la revitalisation des cours d'eau ainsi que l'assainissement de l'utilisation de la force hydraulique. La planification stratégique susmentionnée s'inscrit dans le cadre de la mesure E23 du PDCn qui vise à favoriser la conservation et le rétablissement des fonctions naturelles des cours d'eau et des plans d'eau. Dans le but de mettre en œuvre cette mesure, le Canton a élaboré un plan cantonal de renaturation des cours d'eau publié en décembre 2014. Ce dernier offre une vision globale des travaux de renaturation pouvant être menés à l'échelle cantonale pour les 80 prochaines années, d'après trois classes de priorité. Selon le plan de synthèse du document précité, le ruisseau des Vuaz et le cours d'eau n° 8258 détiennent un potentiel de revitalisation de priorité 2 (le Canton apporte un soutien financier important), tandis que le reste des cours d'eau identifiés plus haut possèdent un potentiel de revitalisation de priorité 3 (soutien financier du Canton possible).

2.2.8 Sites pollués

Les sites pollués peuvent être de trois ordres :

- Des lieux de stockage définitif de déchets (à l'exclusion des sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués) ;
- Des aires d'exploitation (en activité ou non) dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement ;
- Des lieux d'accidents, pollués à la suite d'événements extraordinaires.

Conformité PDCn
Mesure A34
« Sites pollués »

On relèvera l'existence de la décharge de « Sur les Vaux » sur la parcelle n° 247 (dates d'exploitation inconnues), de la décharge des « Vaux » située sur la parcelle n° 264 (en activité seulement en 1968) et de la décharge du « Pré au Ray » sur les parcelles n° 270 et 271 (en activité de 1968 à 1996). Ces sites pollués ne nécessitent ni surveillance ni assainissement.

2.2.9 Gravières et décharges

De manière générale, les projets de planification doivent prendre en compte la présence de gisements inscrits dans le Plan directeur des carrières (PDCar) et la présence de décharges contrôlées et/ou de sites disponibles inscrits dans le Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) et le Plan de gestion des déchets (PGD) lors de l'établissement des plans d'affectation en considérant leur localisation et étendue globale. Le cas échéant, un inventaire de ces sites doit être établi.

Le PDCar ne recense aucun gisement dans le périmètre du PACom révisé. L'annexe 4 intitulée « Liste des sites potentiels de décharges contrôlées non retenus comme prioritaire » du PGD relève le site situé au lieu-dit « Les Bioleires » à la frontière avec Cronay. Ledit secteur est également mentionné par le PSDC (site n° 5-519) qui indique que des mesures particulières pour la protection des eaux souterraines sont à prévoir.

2.3 Contexte de la planification

2.3.1 Plan directeur cantonal (PDCn)

Le PDCn fixe les stratégies, les lignes d'action et les mesures à mettre en œuvre pour le développement territorial du Canton. À la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la LAT le 1er mai 2014, la quatrième adaptation du PDCn a été approuvée par la Confédération en janvier 2018.

Le projet de révision du PACom doit être conforme aux buts et principes du PDCn, traduit sous la forme de différentes mesures. En ce sens, la conformité est démontrée tout au long du document et un résumé sous forme de tableau est présenté au chapitre 4.2.

Les mesures applicables à la présente révision sont les suivantes :

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement	
A11	Zones d'habitation et mixtes
A25	Politique de stationnement et plans de mobilité
A32	Nuisances sonores
A34	Sites pollués
B Renforcer la vitalité des centres	
B11	Agglomérations, centres cantonaux et régionaux
B33	Affectations mixtes
C Encourager une vision dynamique du patrimoine	
C11	Patrimoine culturel et développement régional
C12	Enjeux paysagers cantonaux
C21	Constructions et installations dignes de protection
E Concilier nature, loisirs et sécurité	
E11	Patrimoine naturel et développement régional
E13	Dangers naturels gravitaires

E22	Réseau écologique cantonal
E23	Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau
E24	Espace réservé aux eaux
F Assurer à long terme la valorisation des ressources	
F12	Surfaces d'assolement
F44	Eaux souterraines
R Travailler ensemble	
R12	Agglomération yverdonnoise
R22	Nord vaudois

2.3.2 Planification communale

L'aménagement du territoire communal est régi par le Plan général d'affectation (PGA) et par son règlement qui ont été approuvés par le Département compétent le 25 septembre 1981. Le plan a été modifié une fois le 17 octobre 2008 dans le but d'affecter en zone agricole un certain nombre de parcelles au lieu-dit « Longemale ». Le règlement a également fait l'objet d'une modification le 14 juin 1991 et a abrogé le règlement de 1981.

Le PGA en vigueur définit, en plus de l'aire forestière, une zone du village, une zone artisanale, une zone de villas, une zone de constructions d'utilité publique, une zone intermédiaire, une zone de verdure et une zone agricole.

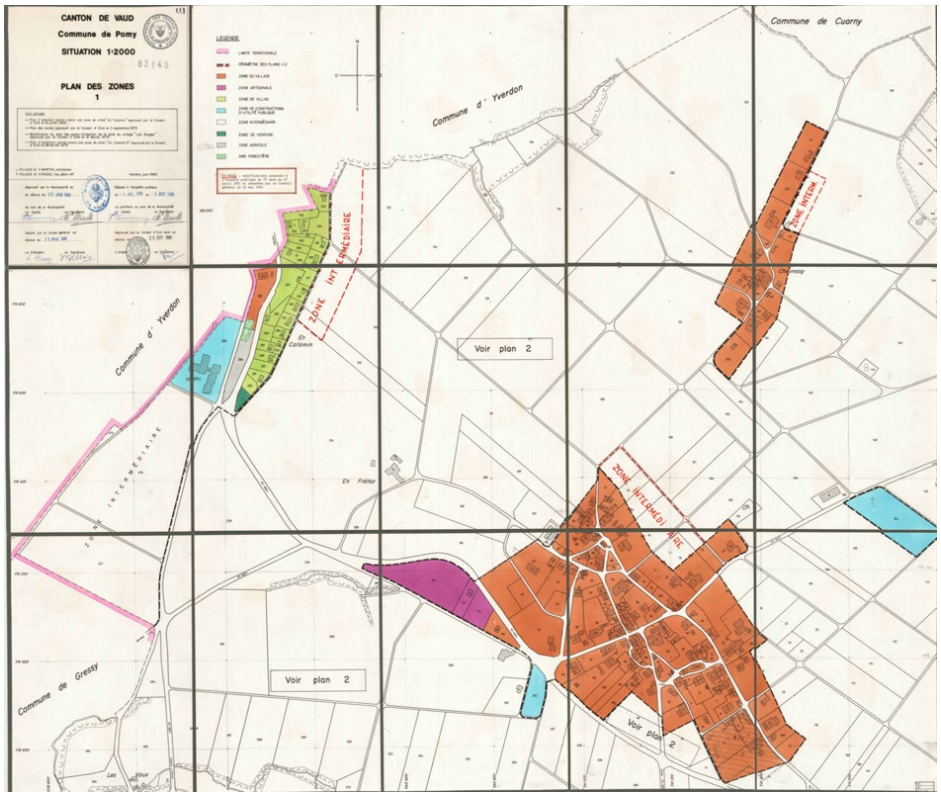

Figure 6 : Plan général d'affectation en vigueur

En plus du PGA, un PPA au lieu-dit « La Repia » est en vigueur depuis le 18 octobre 1989. Celui-ci a pour but de modifier le périmètre de la zone du village et de la zone agricole.

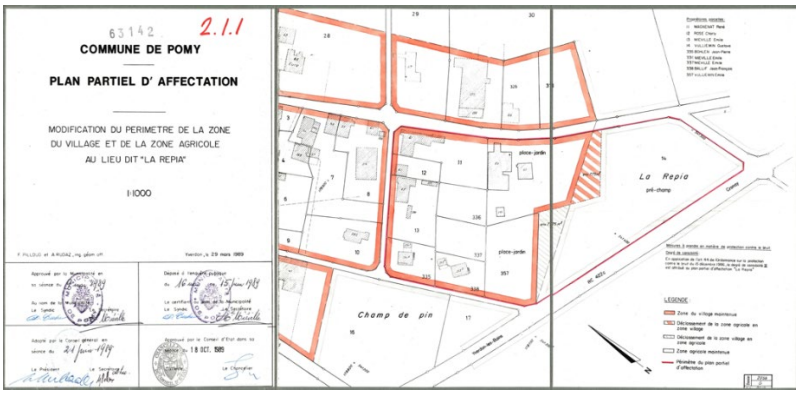

Figure 7 : Plan partiel d'affectation « La Repia ».

2.3.3 État de l'équipement

L'article 19 LAT définit comme équipé un bien-fonds desservi de manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. L'équipement d'un terrain est une condition à son affectation en zone à bâtir.

L'Aperçu de l'état de l'équipement (AEE) a été approuvé le 17 octobre 2005. Selon ce document, la totalité des zones à bâtir de la commune sont équipées au sens de l'article 19 LAT.

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) a été approuvé le 1er décembre 2008. La quasi-totalité du réseau de la commune a été équipée en séparatif. Conformément à l'art. 5, al. 3 OEaux, le PGEE sera également mis à jour afin de tenir compte des nouvelles affectations du PACom révisé.

Enfin, s'agissant de la distribution de l'eau sur la commune, on notera que cet aspect est réglé par le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) approuvé le 2 février 2021.

3 PRÉSENTATION DU PROJET

3.1 Objectifs de la révision du PACom et du RPACom

Le PGA en vigueur n'est plus compatible avec les principes actuels de l'aménagement du territoire et les aspirations des autorités communales. À la lumière des changements législatifs intervenus récemment ainsi que des modes de vivre, d'habiter et de construire en vigueur, le PACom nécessite en conséquence une révision complète. Il s'agit notamment de mettre en conformité ce dernier avec la LAT, la quatrième adaptation du PDCn, la LATC et le RLAT.

Lors des premiers travaux de la révision du PACom, le surdimensionnement de la zone à bâtir s'est rapidement imposé comme la problématique majeure à traiter.

En addition à la réduction de la zone à bâtir, d'autres thématiques émergent. Les principaux objectifs de la révision du PACom, établis par la Municipalité, sont les suivants :

> Maintien de la qualité de vie au sein de la commune ;

> Résolution des situations conflictuelles dans l'incohérence entre les limites de zones et celles du parcellaire ;

> Analyse et restructuration des zones affectées à des besoins publics ;

> Intégration de règles liées à la mobilité et au stationnement dans la réflexion de planification ;

> Protection du cadre naturel, paysager et patrimonial.

> Promotion du développement durable ;

> Coordination avec l'Agglo Y.

Par ailleurs, le travail de révision sert également à simplifier les instruments de gestion du territoire communal afin que leur utilisation soit des plus claires et des plus pratiques au quotidien. Cela se traduit par :

> L'homogénéisation des zones d'affectation ;

> La standardisation des noms de zones à la terminologie de la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) du 1er juillet 2019 ;

> Le renvoi aux normes professionnelles actuelles ;

> La simplification de certains articles du règlement.

3.2 Méthodologie

Deux aspects sont entrés en ligne de compte lors de la révision du PACom : le redimensionnement de la zone à bâtir et la redéfinition des zones d'affectation. La méthode pour le redimensionnement de la zone à bâtir est expliquée au chapitre 3.3.

À la suite d'une analyse typologique du bâti, il a été constaté que la définition des zones d'affectation pourrait être plus précise dans le but de créer une règlementation propre à chaque typologie de construction.

Le village Pomy est reconnu d'importance régionale à l'ISC tant sur le plan du patrimoine que du paysage. Historiquement, le village s'est développé autour de trois cellules. La première, tout au nord, date de la fin du XVIIIe, début du XIXe siècle. La seconde, concentrée le long de la rue principale, date de la seconde moitié du XVIIe siècle pour ses bâtiments les plus anciens. Finalement, la troisième, s'étendant vers le sud depuis l'ensemble constitué par l'église réformée et la cure, date des XVIIe et XVIIIe siècles s'agissant des constructions les plus anciennes, à l'exception de l'église dont l'origine remonte au XVe siècle.

Morphologiquement, les trois cellules bâties formant le village sont composées principalement par un tissu rural assez dense. Celui-ci est relativement bien conservé avec ses fermes et sa trame des espaces publics faite de ruelles plus ou moins larges offrant une structure spatiale pour le moins diversifiée. Il faut d'ailleurs préciser que lesdites cellules étaient originellement séparées par deux vergers importants. Avec le développement du village, ces derniers ont presque totalement disparu. Ces deux vergers sont cependant identifiés dans l'ISC en tant qu'éléments auxquels une application stricte des mesures de sauvegarde doit être appliquée. Il en va de même pour ce qui reste de la remarquable ceinture de vergers qui entoure la localité et qui représente une des caractéristiques du site.

Le règlement du PACom révisé tient compte de ces spécificités en proposant des dispositions contribuant à protéger la substance du bâti villageois. Le détail règlementaire est explicité au point 3.7. Au demeurant, des limites de constructions ont été définies selon une analyse approfondie au cas par cas. L'étude a été aiguillée non seulement par l'impératif d'une densification de qualité, mais aussi de préservation de l'identité urbanistique du village constituée notamment par le rapport entre les bâtiments et les espaces publics. Le point 3.7.6 détaille la démarche ayant guidé la modification des limites des constructions.

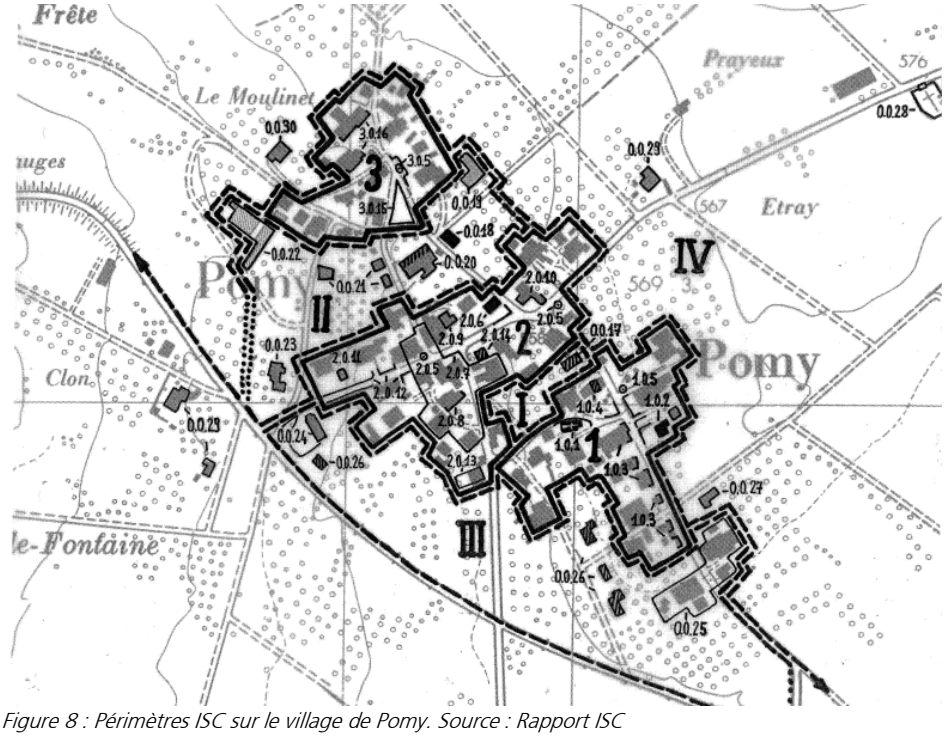

Figure 8 : Périmètres ISC sur le village de Pomy. Source : Rapport ISC

3.2.1 Territoire urbanisé

Dans un premier temps, le territoire urbanisé de la commune a été mis en évidence. Il comprend les secteurs largement bâtis et demeure un outil aidant au redimensionnement de la zone à bâtir. Le développement du village doit se faire prioritairement à l'intérieur de ce territoire.

Selon la directive établie par le Canton en février 2019 « *Comment délimiter le territoire urbanisé* », les critères utilisés pour la délimitation du territoire urbanisé sont les suivants :

- La distance entre les constructions doit être inférieure à 50m ;
- Les constructions doivent être destinées à l'habitation, aux activités économiques et à des besoins publics ;
- La limite doit suivre des éléments objectifs tels que chemins, lisières ou limites parcellaires ;
- Les terrains ou fractions de terrains non bâtis marqués par l'urbanisation ainsi que les vides participant au milieu bâti, doivent être inclus ;
- Les terrains inaptes à la construction et se trouvant en bordure du périmètre, doivent être exclus ;
- Pour être inclus au territoire urbanisé, un groupe de bâtiments doit comprendre dix habitations permanentes au moins.
- La démarcation de ce territoire s'est faite, dans un premier temps, selon les critères susmentionnés. Dans un deuxième temps, une étude plus fine de cette délimitation a été effectuée afin d'écarter certains secteurs situés en prolongement de la zone agricole. L'analyse a permis en outre de questionner le statut de certains bâtiments se trouvant en zone agricole, mais n'ayant pas ou plus de lien avec cette affectation.

La délimitation de ce territoire s'est faite, dans un premier temps, selon les critères cités ci-avant. A la suite de l'examen préalable, la DGTL a demandé de sortir Chevressy ainsi que certaines parcelles du territoire urbanisé car elles ne remplissaient pas les critères ci-dessus.

Les figures 9 et 10 exposent les tracés du territoire urbanisé avant la révision du PACom (rouge) et lors de la mise à l'enquête publique (bleu). Il peut être constaté que la délimitation s'est orientée vers l'intérieur du milieu bâti.

Figure 9 : Territoire urbanisé de Pomy. Rouge = Avant révision - Bleu : Enquête publique du PACom

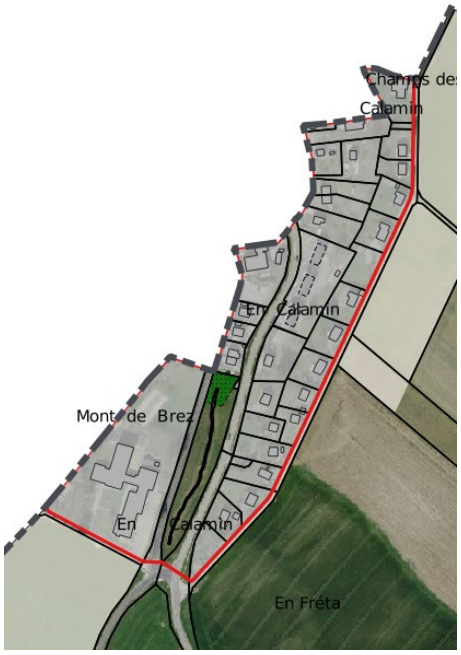

Figure 10 : Territoire urbanisé "Calamin". Rouge = Avant révision et lors de l'enquête publique du PACom (le territoire urbanisé n'a pas été modifié entre les deux étapes).

Le territoire urbanisé ayant été établi, il est possible désormais de mettre en place les actions nécessaires à la réduction du surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune. Ces mesures, matérialisées entre autres par la modification de l'affectation, sont présentées au chapitre suivant.

Les territoires urbanisés sont également présentés dans l'annexe 4.

3.3 Dimensionnement de la zone à bâtir

3.3.1 Avant révision du PACom

L'un des aspects majeurs de la révision du PACom est le dimensionnement de la zone à bâtir et la mise en évidence des réserves de terrains à bâtir. Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la LAT au 1er mai 2014, cette thématique est devenue centrale. La quatrième adaptation du PDCn édicte les outils nécessaires au redimensionnement. En l'occurrence, les Communes doivent planifier leur développement pour les quinze années suivant la date d'approbation de leur PACom révisé.

La mesure A11 du PDCn définit pour chaque commune un taux annuel de croissance de la population qui diffère selon la localisation des zones à bâtir. Ces dernières peuvent en effet se trouver à l'intérieur des périmètres compacts des agglomérations, des périmètres de centres cantonaux, régionaux ou locaux, des localités à densifier ou hors des centres.

La commune fait partiellement partie du périmètre de centre de l'agglomération AggloY. En ce sens, le taux de croissance est déterminé par l'enveloppe définie par la mesure A11 du PDCn. Ces enveloppes indiquent les possibilités de développement pour chacun des périmètres d'agglomération du canton. Dès lors, le tableau ci-dessous ne comprend pas de chiffres pour les possibilités de développement à l'intérieur du périmètre de centre, pour la population maximale en 2036 et par conséquent, de l'état de surcapacité par rapport aux besoins.

Toutefois, Pomy dispose également d'une partie hors centre avec le hameau de Chevressy. Par conséquent, son taux de croissance annuel est limité à 0.75 % jusqu'en 2036. La population de référence pour calculer la croissance est fixée au 31 décembre 2015.

Les chiffres sont les suivants pour la commune :

	En périmètre de centre d'agglomération	Hors centre
Population de référence pour le calcul : 31.12.2015	640 hab	90 hab
Possibilités de développement (+ 0.75 %/an hors du centre).		14 hab
Population maximale en 2036		**104 hab**
Population au moment du bilan 31.12.2019	678 hab	115 hab
Besoins au moment du bilan	-	-11 hab
Capacité des réserves identifiées par le guichet	244 hab	**56 hab**
Potentiel de densification dans les volumes existants	45 hab	2 hab
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	289 hab	58 hab
État de la surcapacité par rapport au besoin	-	69 hab

Selon le tableau présenté ci-devant, la population théorique maximale hors centre au 31 décembre 2036 est de 104 habitants. Or, la population au 31 décembre 2019 était de 115 habitants et dépassait déjà les possibilités de développement octroyées par la mesure A11. Dans ce chiffre, le potentiel de densification dans les volumes existants est compris. Le détail du bilan du dimensionnement est présenté dans l'annexe 3.

Le nouveau PACom doit donc être orienté vers une diminution stricte des terrains encore disponibles à la construction hors du centre.

3.3.2 Après révision du PACom

La révision du PACom a été opérée avec l'objectif de privilégier la densification, à savoir de maintenir le tissu bâti existant tout en exploitant les possibilités encore présentes. Les parcelles ayant des droits à bâtir pourront être construites. Pour les parcelles déjà bâties, les bâtiments pourront être rénovés et transformés dans les limites des volumes existants.

Le Canton émet une série de principes afin de redimensionner la zone à bâtir destinée à l'habitation tout en conservant des capacités constructives. Ces principes sont les suivants :

> Dézoner les franges de la zone à bâtir. Ces franges sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâti de la commune ;

Conformité PDCn
Mesure A11
« Zones d'habitation et mixtes »

- Traiter les petites zones à bâtir en commençant par dézoner les espaces non-bâtis et analyser la pertinence de les maintenir constructibles. Les noyaux bâtis comprenant entre 2 et 10 bâtiments ne sont pas considérés comme des territoires largement bâtis mais comme des petites zones à bâtir ;
- Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2'500 m2 situés au sein du milieu bâti. Ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujets à une exploitation agricole. L'affectation en toute autre zone que de la zone agricole doit être justifiée ;
- Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver (espaces publics, vergers, ensembles bâtis remarquables, vues, etc.). Ces secteurs pourront être affectés en zone de protection de la nature ou en zone de verdure. Les droits à bâtir existants peuvent également être réduits pour préserver des jardins, des vergers ou des cours dignes d'intérêt. Cela peut se concrétiser notamment par une modification du règlement de la zone concernée. Toute réduction de droits à bâtir doit cependant rester conforme au développement vers l'intérieur du milieu bâti et au principe d'économie du sol ;
- Assurer la disponibilité des terrains constructibles sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

Ces principes ont été appliqués dans le cadre du PACom de Pomy, dont les changements d'affectation sont présentés au chapitre suivant.

La mise à jour du bilan des réserves en zone à bâtir a été réalisée à l'aide du guichet de *Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte)* mis à disposition par le Canton.

Pour les secteurs sis au sien du périmètre de centre, les augmentations des réserves sont la conséquence de deux changements d'affectation principaux : la légalisation du PPA Longemalle (parcelle 276) permettant l'accueil de 260 habitants et la reconversion de la zone artisanale de Pomy en zone mixte. Ces deux potentiels supplémentaires sont compris et comptés dans l'enveloppe allouée par la mesure A11 du PDCn pour AggloY. Le PPA Longemale étant en vigueur, la comptabilisation du potentiel ne saurait être remis en cause quant à la reconversion de la zone artisanale, elle a été validée par la DGTL dans l'examen préalable sous réserve de de la mise en place de mesures constructives spécifiques (IUS et part de mixité). Dans les faits, la zone est déjà occupée par une part prépondérante de logements depuis de nombreuses années.

L'application des principes de la DGTL susmentionnés ainsi que la méthodologie visant à favoriser la densification permettent de diminuer la surcapacité d'accueil de 51 habitants dans la partie hors centre du village, soit une réduction d'environ 74 %.

Les chiffres pour Pomy, après révision sont les suivants :

	En périmètre de centre d'agglomération	Hors centre
Population de référence pour le calcul : 31.12.2015	640 hab	90 hab
Possibilités de développement (+ 0.75 %/an hors du centre).		14 hab
Population maximale en 2036		**104 hab**
Population au moment du bilan 31.12.2019	678 hab	115 hab
Besoins au moment du bilan	-	-11 hab
Capacité des réserves identifiées par le guichet	673 hab	**5 hab**
Potentiel de densification dans les volumes existants	66 hab	2 hab
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	739 hab	7 hab
État de la surcapacité par rapport au besoin	-	**18 hab**

L'état de la surcapacité par rapport aux besoins est de 18 habitants dans la partie hors centre du village. Comme évoqué plus haut, cet excédent est lié au dépassement de la population maximale autorisée pour 2036 au moment du bilan (31 décembre 2019). Malgré cet excédent, l'ensemble des mesures ayant trait à la réduction de la zone à bâtir a été mis en œuvre. En conséquence, le surdimensionnement résiduel peut être qualifié d'incompressible.

Le bilan du dimensionnement des réserves tel que montré par le guichet de simulation est présenté dans l'annexe 4.

3.4 Affectation

Conformité PDCn
Mesure A11
« Zones d'habitation et mixtes »

Conformité PDCn
Mesure B33
« Affectations mixtes »

Une trentaine de modifications ont été effectuées au total. Chaque modification est représentée sur le plans dédié en annexe 5 et expliquée ci-après.

Modification n° 1 — de zone agricole en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)

Parcelle : 85

Surface : 1'116 m2

Le bâtiment ECA n° 332 sur la parcelle n° 85 a été reconverti il y a quelques années en déchetterie communale. Cette utilisation étant incompatible avec la zone agricole 16 LAT, le terrain est alors colloqué en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A.

Modifications n° 2, 7, 9 et 28— de zone agricole en zone centrale 15 LAT (CEN)

Modification n° 2 : Parcelle : 81 - Surface : 23 m2

La modification n° 2 vise à mettre en conformité l'affectation avec l'utilisation réelle du bien-fonds dans la mesure où le bâtiment d'habitation ECA n° 349 sis sur la parcelle n° 81 se trouve aujourd'hui à cheval entre la zone agricole 16 LAT et la zone à bâtir. Afin de régulariser cette situation, l'entier du bâtiment est colloqué en zone centrale 15 LAT.

Modification n° 7 : Parcelle : 161 - Surface : 1'956 m2

Aujourd'hui sise hors de la zone à bâtir, la parcelle n° 161 comprend un bâtiment d'habitation (ECA n° 165), un jardin potager, une piscine et des aménagements paysagers ainsi qu'un accès goudronné qui n'ont aucun usage agricole. Dans la mesure où cette occupation du sol est incompatible avec la zone agricole 16 LAT, le terrain est alors colloqué en zone centrale 15 LAT.

Modification n° 9 : Parcelle : 19 - Surface : 1 m2

Le bâtiment d'habitation (ECA n° 336) se situe à cheval sur la zone agricole 16 LAT et la zone à bâtir. Afin de mettre en conformité l'affectation avec l'utilisation du sol, la fraction du bâtiment hors zone à bâtir est alors colloquée en zone centrale 15 LAT.

Modification n° 28 : Parcelle : 110 - Surface : 75 m2

Le bâtiment d'habitation (ECA n° 258) se situe à cheval sur la zone agricole 16 LAT et la zone à bâtir. Afin de mettre en conformité l'affectation avec l'utilisation du sol, la fraction du bâtiment hors zone à bâtir est alors colloquée en zone centrale 15 LAT.

Modifications n° 3, 6, 17, 18, 19 et 23 — de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Modifications	*Parcelle(s)*	*Surface en m2*
3	*70, 74, 412, 606*	*16'838*
6	*76*	*5'817*
17	*273 et 581*	*47'845*
18	*103 et 348*	*12'507*
19	*347*	*12'927*
23	*141*	*5'632*
Total	*- - -*	*101'566*

Ces modifications ont trait au retour en zone agricole 16 LAT des secteurs sis en zone intermédiaire. À l'origine, la zone intermédiaire était un outil utilisé dans les premiers PGA qui avait pour but de réserver des surfaces pour le développement des localités. La politique en matière d'aménagement du territoire n'étant plus à l'extension des zones à bâtir, les zones intermédiaires sont supprimées et les terres sont définitivement attribuées à la zone agricole 16 LAT. A noter qu'en termes d'utilisation du sol et de règlementation, ce changement d'affectation n'induit aucune modification car la zone intermédiaire était déjà régie par les dispositions de la zone agricole.

Modifications n° 4, 11, 13, 22, 24 et 27 — de zone du village en zone de verdure 15 LAT (VER)

Modification n° 4 : Parcelles : 92, 93 et 343 - Surface : 929 m2

Cette modification affecte en zone de verdure 15 LAT un îlot occupé par une place de jeu dans sa partie sud ainsi qu'un jardin historique listé dans la fiche n° 375-7 de l'ICOMOS dans sa partie nord. Implanté dans le centre du village en terrasse au niveau de la rue et clos par une structure en pierres taillées, ce jardin aménagé en pré-verger participe à la qualité de l'espace public et du front de rue ainsi constitué.

Modification n° 11 : Parcelle : 28 - Surface : 1'644 m2

La modification colloque en zone de verdure 15 LAT une bonne partie du jardin de l'ancienne cure figurant au sein de la fiche n° 375-16 de l'ICOMOS. Installé en terrasse au-dessus de la route de Cronay, ce jardin historique est valorisé par ses grands murs en pierres, ses plantations périphériques, ainsi que ses arbres majeurs et l'ancienne cure qui, de concert, donnent un certain cachet à l'ensemble.

Modification n° 13 : Parcelle : 11 - Surface : 1'385 m2

Le sud de la parcelle n° 11 est aujourd'hui occupé par un verger et le propriétaire ne souhaite pas bâtir le secteur en question. Dans la circonstance, ce dernier est colloqué en zone de verdure 15 LAT.

Modification n°22 : Parcelles :130 et 182 – Surface : 368 m2

La parcelle 130 est actuellement non construite et non aménagée. Dans un souci de cohérence entre l'occupation du sol et affectation et en application des critères cantonaux, cette parcelle est affectée en zone de verdure 15 LAT. La parcelle 182

occupée par un transformateur électrique est également affectée en zone de verdure 15 LAT dans un souci de cohérence territoriale. En effet, il n'est pas judicieux que cette petite parcelle enclavée au sein de la parcelle 130 ait une autre affectation que cette dernière. Le transformateur électrique est au bénéfice de la situation acquise.

Modification n°24 : Parcelles :131 et 325 – Surface : 2'308 m2

L'ouest des parcelles 131 et 325 constituent des jardins d'agréments privés entretenus et aménagés avec des dépendances. En application des critères cantonaux, ce secteurs sont affectés en zone de verdure 15 LAT.

Modification n°27 : Parcelle : 313 – Surface : 521 m2

Le sud-est de la parcelle est en frange de la zone agricole mais est aménagé. Cependant, aucune construction ne pourrait venir prendre place sur ce secteur. En application des critères cantonaux, cette surface est affectée en zone de verdure 15 LAT.

Modifications n° 5, 10, 14, 20, 21, 25 et 26 — de zone du village en zone agricole 16 LAT (AGR)

Modifications	*Parcelle(s)*	*Surface en m2*
5	*74*	*263*
10	*19*	*159*
14	*69*	*557*
20	*121*	*1'574*
21	*132 et 133*	*2'427*
25	*129*	*2'629*
26	*150 et 152*	*2'096*
Total	**- - -**	***9'705***

Les surfaces en question sont dépourvues d'aménagements et se situent en frange de la zone à bâtir. Conformément aux directives cantonales relatives au redimensionnement de la zone à bâtir, lesdites surfaces doivent alors retourner à la zone agricole 16 LAT. On remarquera que la modification n° 20 comprend un bâtiment sis sur la parcelle n° 121. Toutefois, cette construction ayant un usage essentiellement agricole à l'heure actuelle, cette dernière est alors retournée à la zone agricole 16 LAT

Modification n° 8 — de zone de constructions d'utilité publique en zone agricole 16 LAT (AGR)

Parcelle : 164

Surface : 10'976 m2

La partie est de la parcelle n° 164 est à l'heure actuelle utilisée pour l'agriculture. Dans la mesure où la Municipalité n'a aucun besoin pour les quinze prochaines années dans ce secteur, la fraction de terrain est en conséquence retournée à la zone agricole 16 LAT.

Modifications n° 12 et 15 — de zone du village en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)

Modification n° 12 : Parcelle : 582 - Surface : 2'470 m2

Cette modification colloque en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A la parcelle n° 582 étant donné que celle-ci est occupée par un bâtiment scolaire.

Modification n° 15 : Parcelles : 62, 554 - Surface : 2'771 m2

Les deux terrains étant utilisés par la Grande salle communale, ces derniers sont dans la circonstance transférés à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A.

Modification n° 16 — de zone artisanale en zone mixte 15 LAT (MIX)

Parcelles : 113, 114, 117, 344, 356, 555, 573, 574, 575, 579, 580, 584 et 585

Surface : 20'340 m2

Le secteur en question est actuellement sis en zone artisanale selon le PGA en vigueur. La typologie des bâtiments ainsi que la présence d'un grand nombre d'habitations, associées dans certains cas à une activité, ne sont plus compatibles avec une affectation en zone artisanale. De ce fait, et à la suite de la demande de la DGTL dans son préavis d'examen préalable daté du 14 juillet 2014 relatif à la première version du PACom révisé, ce secteur est alors affecté en zone mixte 15 LAT.

Bilan des modifications

À la fin du compte, le bilan sur la zone à bâtir 15 LAT est le suivant :

Emprises sur la zone agricole 16 LAT	3'171 m^2
Retour en zone agricole (à l'exclusion des zones intermédiaires affectées à la zone agricole 16 LAT)	20'681 m^2
Bilan	Réduction de la zone à bâtir 15 LAT de 17'510 m^2

La commune étant touchée par la thématique des SDA, la question de l'identification de nouvelles SDA est présentée au chapitre 4.1.4.

3.5 Disponibilité des terrains (art. 52 LATC)

La révision de la LATC entrée en vigueur le 1er septembre 2018 intègre des dispositions favorisant et assurant la disponibilité des terrains à bâtir. L'art. 52 LATC explicite les différentes mesures pouvant être prises par la Municipalité afin de garantir cette disponibilité.

Les parcelles concernées par l'art. 52 LATC sont marquées par un triangle rose sur le plan à l'échelle 1 : 2'000. Ainsi, leurs propriétaires respectifs disposent d'un délai de 7 ans pour obtenir un permis de construire. Au-delà et en cas d'inexécution, les terrains en question seront soit frappés d'une mesure fiscale jusqu'à la réalisation du bien-fonds, soit d'un déclassement vers la zone agricole comme prévu par l'art. 52, al. 4 LATC. Dix parcelles sont concernées par cette disposition, à savoir les parcelles n° 33, 113, 317, 354, 361, 379, 408, 503 et 598.

En outre, quatre parcelles sont déjà en partie réalisées mais possèdent une surface de terrain et des droits à bâtir suffisamment importants pour réaliser une construction. Étant donné que le délai de construction s'applique uniquement aux parcelles libres de construction, un contrat de droit administratif sera établi dans les cas susmentionnés (art. 52 al.2 let. c LATC). Ce contrat précise le délai de construction et les conséquences d'un non-respect du délai et sera signé pour la mise à l'enquête publique. Ces parcelles sont identifiées sur le plan au 1 : 2'000 par une étoile rouge. Il s'agit des parcelles n°38, 77, 115 et 162.

3.6 Plus-value (art. 64 LATC)

Les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value (art. 64 LATC). Les avantages majeurs considérés sont le classement en zone à bâtir ou en zone spéciale ainsi que les changements d'affectation ou la modification de règles qui engendrent une augmentation des possibilités de bâtir.

Conformément aux prescriptions cantonales, le rapport explicatif doit identifier les parcelles frappées par de telles mesures.

Le tableau ci-dessous les recense et renvoie au chapitre 3.4 pour les explications. Il convient de noter que, pour certaines parcelles, les changements d'affectation ne concernent pas l'entier de leurs surfaces.

Parcelles concernées par l'art. 64 LATC sur la plus-value		
Parcelles	**Modifications**	**Type**
85	N° 1	Transfert à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A afin de mettre en conformité l'affectation et l'utilisation effective du terrain.
19, 81, 110, 161	N° 2, 7, 9 et 28	Affectation en zone centrale 15 LAT afin de corriger une incohérence sur le plan de l'affectation et de l'utilisation réelle du sol.
113, 114, 117, 344, 356, 555, 573, 574, 575, 579, 580, 584, 585	N°16	Affectation en zone mixte 15 LAT de l'actuelle zone artisanale afin de mettre en conformité l'affectation avec les constructions existantes.

3.7 Règlement sur la police des constructions

Conformité PDCn
Mesure B33
« Affectations mixtes »

Comme expliqué tout au long du rapport, l'un des enjeux principaux de la révision est la mise en conformité de la zone à bâtir avec la mesure A11 du PDCn. Pour ce faire, les affectations ont été ajustées lorsque cela était possible. Toutefois, dans le but d'atteindre au mieux les objectifs fixés par ladite mesure, une réflexion a été menée afin d'adapter les règles de constructibilité.

Ce chapitre met en lumière les dispositions règlementaires ayant principalement changé dans le cadre du nouveau PACom. Le contenu de ce chapitre n'est donc pas exhaustif de l'entier des dispositions du règlement.

De manière générale, dans les zones dans lesquelles du logement peut être construit, le principe est de favoriser la densification au moyen de la transformation et la rénovation des volumes existants.

De surcroit, la révision permet aussi, au travers du règlement, de prendre en compte différentes thématiques nouvelles comme les dangers naturels.

3.7.1 Zone centrale 15 LAT (CEN)

La zone centrale 15 LAT reprend en grande partie la zone du village présente dans le PGA en vigueur du 31 juillet 1981. Un indice d'utilisation du sol (IUS) de 0.40 est appliqué conformément au règlement du PGA légalisé.

Au sein de la zone centrale 15 LAT, de nombreuses parcelles ont leurs droits à bâtir déjà entièrement utilisés et excèdent l'IUS de 0.40 fixé par le règlement révisé et celui en vigueur.

De ce fait, le nouveau règlement autorise les rénovations et les transformations des bâtiments existants même si les droits à bâtir sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du nouveau PACom. Ces travaux devront se réaliser au sein du volume existant (des extensions mineures de 40 m2 peuvent être autorisées pour certaines réalisations).

Par ailleurs, le règlement de la zone centrale 15 LAT prévoit qu'avant de réaliser toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds et servira de réserve pour des transformations ultérieures. Cela signifie qu'il ne sera pas possible d'utiliser l'entier de ses droits à bâtir sur une parcelle en construisant un nouveau bâtiment puis de transformer son volume existant en dérogation de l'IUS. Cette mesure vise également une égalité de traitement entre les propriétaires fonciers. De plus, cette mesure incitative à la rénovation devrait permettre d'éviter la construction de nouveaux bâtiments à côté de constructions non entretenues et garantir ainsi une esthétique sur le territoire communal.

Des mesures constructives ont été précisées afin de protéger bien entendu la composante patrimoniale. Il s'agit principalement de la définition des pans des toitures (deux pans obligatoires), des dimensions des ouvertures des toitures et des façades ou encore des couleurs pouvant être utilisées. La hauteur à la corniche est fixée à 7.00 mètres et la contiguïté des bâtiments doit être maintenue aux endroits où elle préexiste.

3.7.2 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT correspond à une typologie de maison individuelle et d'habitat groupé. Elle est vouée à l'habitation de très faible densité et aux activités non gênantes compatibles avec l'habitat. Cette zone d'affectation reprend la zone de villas définie dans le PGA en vigueur.

Cette zone indique un IUS de 0.40. Au sein de celle-ci, la hauteur à la corniche est de 6.00 mètres et l'ordre non contigu est obligatoire. Les toitures peuvent être plates ou à pans, mais ces derniers ne peuvent être inversés ou asymétriques.

3.7.3 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A et B (PUB A et B)

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT — A est destinée à la construction d'installations et de bâtiments d'utilité publique tels qu'un collège, une salle polyvalente, une déchetterie, une institution d'intérêt public ou tout autre équipement similaire. Elle définit un Indice de volume bâti de 3 m3/m2 et une hauteur au faîte ou à l'acrotère de 10.50 m.

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B est vouée à l'aménagement d'installations d'utilité publique de plein air pour le sport et les loisirs et au cimetière. Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, d'installations pour le tri et le stockage de déchets, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

3.7.4 Zone mixte 15 LAT (MIX)

La zone mixte 15 LAT est vouée au logement et à la construction de petits établissements artisanaux, d'ateliers, d'entrepôts, de garages, dont l'installation dans une autre zone serait de nature à incommoder le voisinage (activités moyennement gênantes). Elle indique un IUS de 0.625 conformément à la demande de la DGTL formulée dans le cadre de l'examen préalable. En outre, la DGTL a demandé de fixer la part minimum destinée aux activités. Celle-ci est fixée à 10% des droits à bâtir. La hauteur au faîte de 10.50 m et les toitures peuvent être plates ou à pans, mais ces derniers ne peuvent être inversés ou asymétriques.

3.7.5 Zone de verdure 15 LAT (VER)

La zone de verdure 15 LAT a pour but de sauvegarder les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente. Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers et du mobilier tels que les places de jeux, les piscines hors-sol, etc. Elle autorise également les accès routiers et le stationnement si ce dernier est limité au strict nécessaire et réalisé au moyen de matériaux perméables. La zone de verdure 15 LAT doit cependant rester majoritairement verte.

3.7.6 Mise à jour des limites des constructions

Comme mentionné au point 3.2, des alignements ont été déterminés à la suite d'une étude approfondie (annexe 8) dans le but de juger de leur opportunité. Le village étant reconnu à l'ISC comme d'importance régionale et ce dernier comprenant plusieurs jardins historiques listés par l'ICOMOS, les alignements ont été analysés tant du point de vue urbanistique qu'architectural afin non seulement de mettre en valeur la relation entre le bâti, les espaces publics et l'environnement dans lequel s'inscrit le village, mais aussi de sauvegarder la substance et la structure du tissu bâti.

Concrètement, certaines limites des constructions ont été radiées lorsque ces dernières ne s'avéraient plus opportunes. À titre d'exemple, des limites ont été définies le long de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT du secteur « En Calamin » dans le but de les conformer aux dispositions de la Loi sur les routes (LRou) dans la mesure où il n'y a pas d'enjeux de protection dans le quartier. À l'inverse, à l'intérieur du village, des fronts d'implantation obligatoire ont été créés afin de renforcer la position des bâtiments qui marquent clairement l'espace public ou définissent des ambiances. Par exemple, un front d'implantation obligatoire a été délimité des deux côtés du nord du DP 64 (appelé aussi « La Ruelle »). Ce front s'avère plus pertinent, puisqu'il confirme le caractère étroit de la

ruelle et confère ainsi une certaine intimité à cette dernière et crée alors un « effet de porte » à son entrée.

3.7.7 Autres modifications

Dans le cadre de l'établissement du PACom, la majorité des planifications de détail (plans partiels d'affectation, plan de quartier) en vigueur dans la commune sont abrogées, excepté le plan partiel d'affectation « La Borbaz » qui n'est pas traité par le présent PACom (un projet de modification du PPA indépendant au PACom est en cours d'élaboration) et le PPA « Longemale » entrée en vigueur récemment.

Conformité PDCn **Mesure C11** « Patrimoine culturel et développement régional »

Le PACom définit également un secteur de protection du site bâti 17 LAT sur le secteur sis en zone à bâtir de la parcelle n°28. Ce secteur est occupé par la cure (classé monument historique) et un jardin ICOMOS qu'il convient de préserver. Le règlement du PACom précise que sur ce secteur, *des transformations, des changements d'affectation, des travaux d'entretien ou encore des travaux de réparation sont admis pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préalablement autorisés par le Département cantonal compétent.* Les démolitions sont assimilées à des travaux et des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'accord du Département cantonal compétent.

Conformité PDCn **Mesure E11** « Patrimoine naturel et développement régional »

Quatre secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT sont mis en place. Ils sont de deux types différents. Les secteurs A sont destinés à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature (les aménagements et les constructions sont interdites). Ils concernent la parcelle 147 occupée par l'objet 6'480 (Haut de Baume) de l'Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale.

Conformité PDCn **Mesure E22** « Réseau écologique cantonal (REC)l »

Les secteurs B, sont situés à l'extrême ouest du territoire communal (parcelles 262 à 265), à la limite avec les communes d'Yverdon et de Valeyres-sous-Ursins. La surface en question est identifiée par le Réseau écologique cantonal (REC) comme un carrefour de plusieurs liaisons biologiques. En raison des activités humaines qui se sont développées dans le secteur ainsi que de la route menant à Valeyres-sous-Ursins, ce carrefour est menacé. Au demeurant, le secteur est situé au sein d'un territoire d'intérêt biologique prioritaire à renforcer raison pour laquelle des secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT sont mis en place. Afin de limiter les atteintes à la faune, toutes constructions et aménagements empêchant la circulation de celle-ci sont interdits sauf exceptions dument justifiées.

Conformité PDCn **Mesure A34** « Sites pollués »

Un article règlementaire ayant trait aux sites pollués est incorporé au règlement. Il précise que les changements d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessitent l'autorisation préalable du Département. De plus, en cas de nécessité d'assainissement, un projet doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Par ailleurs, le nouveau règlement contient désormais des prescriptions sur les zones de protection des eaux, la protection des objets inscrits au recensement architectural et à l'IVS, l'éclairage extérieur ou encore les dangers naturels. Sur ce dernier point, la transcription de la problématique dans le plan et dans le règlement a été réalisée sur la base des consignes transmises par l'Unité des dangers naturels (UDN) du Canton ainsi que l'expertise des bureaux GADZ et CSD Ingénieurs SA.

Enfin, diverses mesures allant vers une durabilisation ont été ajoutées, telles que l'incitation à réduire par tous les moyens les surfaces imperméables.

En résumé, le règlement révisé est le reflet de la mise en conformité de la planification communale au PDCn. Il permet entre autres la transformation et la rénovation des volumes existants.

3.8 Dangers naturels

Conformité PDCn
Mesure E13
« Dangers naturels gravitaires »

Comme évoqué dans le chapitre 2.2.4, le territoire délimité par la révision du PACom est exposé en partie à des dangers d'inondation, de glissements profonds permanents et de glissements superficiels spontanés.

Ce chapitre présente en détail les dangers en question et que les mesures préconisées par le bureau GADZ dans son étude datée du 30 novembre 2016 ainsi que les mesures du bureau CSD Ingénieurs SA tirées de son étude en date du 16 février 2021.

3.8.1 Dangers de glissements profonds permanents (GPP)

Dans le secteur « En Calamin », le glissement permanent profond peut être considéré comme une masse globale en mouvement. Il est peu actif, présente une vitesse moyenne estimée inférieure ou égale à 2 cm par année et sa profondeur est estimée pouvant aller jusqu'à environ 8 m. Dans le secteur de Chevressy, le glissement est peu actif, présente une vitesse moyenne estimée inférieure ou égale à 2 cm par année et sa profondeur est estimée pouvant aller jusqu'à environ 6 à 8 m.

S'agissant des constructions existantes, aucune mesure constructive particulière n'est à prendre. Les glissements, tant superficiels spontanés que profonds et permanents ne menacent pas directement les constructions existantes.

Les risques liés à ces dangers de glissements profonds permanents pour les personnes, les biens et les infrastructures, peuvent être réduits et limités par les mesures suivantes :

> D'évaluer correctement les conditions au droit du projet et l'incidence des phénomènes de glissement ;
> De certifier, cas échéant, l'absence de risque, ou
> De procéder si nécessaire à des investigations complémentaires (p. ex. sondages à la pelle, forages, etc.).
> De définir les mesures nécessaires pour la bonne réalisation du projet. Ces mesures devront permettre de garantir la prise en compte des charges et des déformations possibles liées aux phénomènes de glissement dans la conception de l'ouvrage :

  - D'adapter le type et le niveau des fondations de l'ouvrage.
  - D'adapter la structure afin d'être en mesure de résister aux déformations et d'éventuels mouvements différentiels, par exemple en choisissant un mode de construction monolithique.
  - D'assurer la mise en œuvre d'éventuels blindages de fouille ou soutènements complémentaires et d'établir un phasage des travaux adéquat.
  - D'adapter ou limiter si besoin les aménagements extérieurs, en particulier l'ampleur des remblais et déblais.

> D'effectuer un suivi des travaux, à savoir contrôler la bonne réalisation des mesures prescrites lors de l'exécution des travaux.

3.8.2 Dangers de glissements superficiels spontanés (GSS)

Une partie du secteur « En Calamin » est exposé à des dangers de glissements superficiels spontanés de degré faible et moyen.

Les mêmes précautions qu'en zone de glissements profonds permanents devront être prises. En outre, les constructions devront être conçues en tenant compte des risques liés aux glissements de terrain superficiels spontanés et aux coulées de boue, notamment en plaçant les ouvertures sur les façades les moins exposées ou en les dimensionnant de façon à résister à la contrainte dynamique d'une coulée de boue.

3.8.3 Dangers d'inondations (INO)

Les parcelles sujettes au danger d'inondations se situent à l'extrémité nord-ouest de la commune, plus précisément entre le chemin de Calamin et la route de Moudon.

Au chemin de Calamin, le ruisseau de Pomy est à ciel ouvert dans une première section. Après un passage dans deux ouvrages, un dégrilleur (ouvrage avec dents espacées) suivi d'un avaloir (ouvrage avec grille menant dans une conduite), le ruisseau passe en souterrain sous le quartier de villas. Ces habitations sont situées en aval des ouvrages (dégrilleur et avaloir) et en cas d'obstruction de ceux-ci, il existe un risque d'inondation faible et résiduel pour les villas.

Il est à relever que le ruisseau de Pomy a fait l'objet d'un projet de réaménagement en 2017, lors duquel il a été partiellement remis à ciel ouvert et dimensionné pour une crue centennale. Néanmoins, les ouvrages en aval présentent des capacités insuffisantes pour les crues tricentennales et peuvent causer des débordements en cas d'embâcle lors de tels événements.

Les risques liés à ces dangers d'inondations pour les personnes, les biens et les infrastructures, peuvent être réduits et limités par les mesures suivantes :

> Implantation sur la parcelle :
  - Lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone inondable doit être favorisée.

> Mesures d'étanchement :
  - Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
  - Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;
  - Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

> Mesures écran :
  - Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes.

> Inondation contrôlée
  - Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;
  - Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
  - Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

3.9 Mobilité et stationnement

Conformité PDCn
Mesure A25
« Politique de stationnement et plans de mobilité »

S'agissant des flux et du stationnement, la révision du PACom ne devrait entraîner aucune augmentation sensible du trafic. En effet, l'accroissement du trafic sera corrélé à la réalisation des permis de construire délivrés et à la croissance démographique de la localité.

Les dispositions en matière de stationnement dans le règlement du PGA en vigueur indiquent à la page 13 que « *La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles en fonction de l'importance et de la destination des constructions. Leur aménagement doit être réalisé exclusivement sur parcelle privée et aux frais des propriétaires. Il est exigé au minimum 2 places de stationnement en plein air ou couvertes par logement* ».

Le nouveau règlement du PACom adapte les prescriptions aux normes actuelles. Le nombre de places de stationnement n'est plus défini dans le règlement, mais au travers des normes VSS. Il est prévu que dans le cas de logements collectifs dont le nombre de places de stationnement est supérieur à 10, la moitié au moins doit être construite en souterrain. De plus, l'utilisation de matériaux perméables est tolérée.

4 CONFORMITÉ

4.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

4.1.1 Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers l'intérieur

La thématique de la protection du milieu naturel a trait aux inventaires fédéraux et cantonaux, aux surfaces agricoles et sylvicoles ou encore aux sites et aux objets naturels.

Conformité PDCn **Mesure E11** « Patrimoine naturel et développement régional »

Conformité PDCn **Mesure E22** « Réseau écologique cantonal »

Comme présenté dans le chapitre 2.2, le seul inventaire fédéral listé au sein de la commune est l'IPPS situé au site du Haut de Baume. Un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT y a été défini afin d'assurer sa protection.

La réserve de faune de Cuarny s'étend sur la partie est du territoire et comprend une partie de la zone à bâtir du village. S'agissant du REC, plusieurs territoires d'intérêts biologiques supérieurs et des liaisons biologiques amphibies sont mis en évidence. Un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT a également été créé dans le but de protéger le territoire d'intérêt biologique prioritaire au sud-ouest de la commune. On rappellera également qu'une échappée transversale identifiée par la fiche C12 du PDCn parcourt le territoire communal. Il faut noter que les mesures de réduction de la zone à bâtir ainsi que de densification du tissu bâti existant ne péjorent pas les milieux naturels et la biodiversité, au contraire. En effet, le règlement prévoit l'utilisation d'essences indigènes et interdit la plantation d'espèces figurant sur la liste noire officielle et la Watch List des espaces envahissantes. De plus des dispositions limitant l'éclairage extérieur et protégeant les espèces nicheuses ont été mise en place. Au demeurant, les dispositions règlementaires encouragent les plantations (par exemple, les arbres fruitiers à hautes tiges) formant une transition paysagère douce entre la zone agricole 16 LAT et à la zone à bâtir.

Conformité PDCn **Mesure C12** « Enjeux paysagers cantonaux »

Des emprises sont à relever sur des terrains agricoles, mais une très grande surface de zone à bâtir est réaffectée à la zone agricole 16 LAT. Le bilan des emprises et des retours à la zone agricole est présenté au bas du chapitre 3.4 et au chapitre 4.1.4.

Conformité PDCn **Mesure E24** « Espace réservé aux eaux »

S'agissant de la protection des eaux et des cours d'eaux, depuis le 1er janvier 2011, la Loi fédérale sur la protection des eaux (art. 36a LEaux) prévoit que les cantons déterminent l'espace réservé aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Cet espace est en principe inconstructible et exploité de manière extensive. En termes d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. Pour l'exploitation agricole, les surfaces comprises dans l'espace réservé aux eaux doivent faire l'objet d'une exploitation extensive avec de fortes restrictions dans l'utilisation des engrais et de produits phytosanitaires.

Conformité PDCn **Mesure E23** « Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau »

Les espaces réservés aux eaux ont été dessinés autour des cours d'eau sillonnant la commune. Ces espaces disposent d'une largeur totale variable allant de 11.00 m à 14.50 m s'adaptant au lit naturel des rivières. L'annexe 7 montre les espaces réservés aux eaux plus en détail. Somme toute, la protection du cours d'eau est garantie.

Conformité PDCn **Mesure F44** « Eaux souterraines »

Finalement, précisons que les zones de protection des eaux ne sont pas impactées par la révision du PACom. En effet, les zones de protection des eaux S1, S2 et S3 sont localisées en aire forestière 18 LAT.

En conclusion, du fait de l'orientation de la révision du PACom vers une densification du bâti existant, la protection du milieu naturel est assurée et renforcée.

4.1.2 Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites

Le projet de révision du PACom est conçu dans l'objectif d'une densification des zones bâties tout en les préservant d'aménagements ou de constructions ne s'y intégrant pas. En ce sens, le milieu bâti est maintenu et peut être transformé ou reconstruit

Conformité PDCn **Mesure C11** « Patrimoine culture et développement régional »

En outre, diverses mesures ont été mises en place dans le règlement afin de sauvegarder le bâti existant et notamment les bâtiments inscrits au recensement architectural comprenant des notes de 2 à 4 ainsi que les bâtiments faisant l'objet de mesures de protection (MH et INV). À titre d'exemple, des prescriptions règlementaires règlent entre autres le type de couverture et les dimensions des percements en toiture, la taille des ouvertures en façade, ou encore la gamme de couleurs autorisées pour les détails de bâtiment. Le règlement mentionne par ailleurs les modalités architecturales de mise en valeur des volumes villageois.

Conformité PDCn **Mesure C21** « Constructions et installations dignes de protection »

Le village de Pomy est reconnu d'intérêt régional par l'ISC. De ce fait, une attention particulière a été apportée à l'affectation et la protection des éléments existants et à l'origine de cette classification (église réformée, ancienne cure, complexité de la trame des espaces publics, etc.). À titre d'exemple, l'espace vert triangulaire à l'entrée de la cellule bâtie au nord du village a été affecté en zone de verdure 15 LAT dans la mesure où celui-ci agit comme un vide structurant utile à la lisibilité de l'espace public. Une zone de verdure 15 LAT et un secteur de protection du site bâti 17 LAT ont été défini tout autour de l'ancienne cure étant donné que le jardin aménagé autour du bâtiment confère un certain cachet à l'ensemble qu'il s'agit de préserver. Au demeurant, les limites de constructions ont été déterminées afin de sauvegarder certaines implantations et de mettre en valeur le rapport entre les volumes bâtis et les espaces publics.

Relevons d'ailleurs qu'un article du règlement précise les mesures de protection relatives aux objets IVS. Dans la mesure du possible, aucune atteinte ne doit être portée à la substance historique qui accompagne ces voies. Dans le cas contraire, les travaux doivent être suivis par un expert IVS.

Pour les travaux ayant trait au sous-sol et se trouvant au sein d'une région archéologique, ces derniers sont soumis à l'autorisation de l'archéologie cantonale. Si la surveillance et les sondages de terrain sont négatifs, rien ne s'oppose à l'exécution des travaux. En cas de découvertes, soit des mesures supplémentaires sont prescrites et les modes de réalisation d'une fouille sont alors définies, soit la substance du projet est modifiée de manière à épargner les vestiges. Un article du règlement règle les modalités.

4.1.3 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des régions et décentralisation judicieuse de l'économie

La présence de quelques entreprises, d'une zone mixte 15 LAT ainsi que de sociétés locales actives témoigne de la vie sociale et économique de la commune.

Il est primordial de maintenir et renforcer cette dynamique par une croissance maîtrisée mélangeant habitat et activités. En ce sens, la densification permettra d'orienter le développement du village vers la création d'un cadre de vie de qualité.

4.1.4 Maintien des sources d'approvisionnement

Conformité PDCn
Mesure F12
« Surfaces d'assolement »

Les surfaces d'assolement (SDA) constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture du fait notamment de leurs qualités pédologiques. La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population.

La protection de ces surfaces d'assolement fait l'objet d'un plan sectoriel de la Confédération qui alloue à chaque canton concerné une surface minimale de SDA à maintenir à long terme. Depuis la première adaptation du PDCn en 2011, les emprises sur les SDA ont été importantes dans le canton et de ce fait, les réserves allouées par la Confédération se sont drastiquement réduites. En ce sens, le Canton doit appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur afin de limiter le recours aux SDA pour accueillir le développement notamment.

Ainsi, selon le PDCn, tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). Les objectifs que le canton estime important sont listés dans la fiche F12 du PDCn.

Le PACom de Pomy réduit les zones à bâtir et les droits à bâtir afin d'être conforme à la mesure A11 du PDCn. En ce sens, plusieurs surfaces ont pu être retournées en zone agricole pour un total de 20'681 m2.

Quatre emprises sur les SDA ont cependant dû être effectuées.Elles concernent les modifications 1, 2, 7 et 9 et sont recensées au chapitre 3.4.

<u>Emprise sur la parcelle 85 – Modification 1</u>

Surface : 1'116 m2

Le sud de la parcelle n°85 est occupée par la déchetterie communale depuis plusieurs années bien que l'affectation en vigueur soit de la zone agricole 16 LAT. Cette utilisation étant incompatible avec la zone agricole 16 LAT, le terrain est alors colloqué en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A dans le PACom dans un souci de cohérence entre l'affectation et l'utilisation du sol.

Le bâtiment étant construit, la pertinence de recenser des SDA sur ce secteur de la parcelle peut légitimement être remis en question. Cependant, il convient de justifier l'empiètement sur les SDA.

L'empiètement sur les SDA pour des infrastructures publiques (en particulier une déchetterie) est considéré comme conforme car il répond à la mesure B44 – Infrastructures publiques listée dans la mesure F12. En effet, tel que précisé dans le cadre contraignant de cette mesure, le projet est adapté au bassin de vie qu'il dessert. En sus, l'empiètement peut également être validé au regard de la fiche F42 – Déchets (recensée également au sien de la fiche F12) puisque le Canton favorise les installations de valorisation des déchets.

Sachant que le bâtiment est construit et que sa taille est adéquate pour la commune (aucune extension n'est nécessaire), il ne serait pas rationnel de le déplacer ou de construire une autre déchetterie ailleurs sur le territoire communal et ce, tant au niveau économique qu'environnemental.

De plus, aucune autre parcelle sise en zone à bâtir et bien localisée ne peut être mobilisée à Pomy pour cette infrastructure (les parcelles ne sont pas propriété de la commune et les privés ne souhaitent pas vendre mais bien construire, voir chapitre 3.5). En l'occurrence, seul le secteur sud-est de la parcelle 164, affecté en zone d'utilité publique et propriété de la commune pourrait être envisagé. Cependant,

ce secteur est totalement hors du territoire urbanisé et déplacer la déchetterie à cet endroit ne serait pas en accord avec la jurisprudence. En effet, selon l'arrêt du tribubal fédéral TF 1A.36/1998, une déchetterie doit se localiser proche des habitations du village afin que quiconque puisse y accéder aisément et fréquemment même sans véhicule.

Dès lors, aucune autre variante pour la déchetterie n'est envisageable sans avoir recours aux SDA. L'emprise sur les SDA est justifiée.

Emprise sur les parcelles 81 et 19 – Modifications 2 et 9

Surface : 24 m2

Ces emprises sont réalisées afin de mettre en conformité l'utilisation du sol avec l'affectation. Concrètement, ces surfaces sont occupées par des constructions non agricoles et constituent des corrections de limite tout à fait logique. Les emprises ne prennent en compte que les bâtiments existants sans aucune extension supplémentaire de la zone à bâtir. Ces emprises représentent des extensions extrêmement .

Outre la mise en conformité entre affectation et utilisation du sol, ces modifications permettent également d'améliorer la couche cantonale des SDA en y sortant des surfaces qui ne sont pas réellement des SDA et ce depuis de nombreuses années.

Emprise sur la parcelle 161 – Modification 7

Surface : 1'956 m2

La parcelle 161 est entièrement occupée par des constructions non agricoles érigées entre 1946 et 1960 (selon le registre fédéral des bâtiments et des logments) soit bien avant le plan sectoriel de 1992. Cette parcelle ne devrait donc pas être rencensée comme SDA.

Outre la mise en conformité entre affectation et utilisation du sol, ces modifications permettent également d'améliorer la couche cantonale des SDA en y sortant des surfaces qui ne sont pas réellement des SDA et ce depuis de nombreuses années.

Conformité PDCn
Mesure F12
« Surfaces d'assolement »

Bilan

Au total, les emprises sur les SDA s'élèvent à 3'096 m2

Dans le cadre de l'établissement du dossier, il a été identifié les secteurs dézonés en zone agricole 16 LAT dont les critères de pente et de surfaces sont remplis (en sus de l'altitude). Le Canton doit encore procéder aux études pédologiques afin de déterminer si ces surfaces peuvent être ajoutées à l'inventaire SDA cantonal. Il est à noter que des études pédologiques ont déjà été menées sur les parcelles n° 69, 121, 132, 133, 152 et 164 par le bureau Prona SA en novembre 2016 et avril 2018 (annexes 9 et 10)

Aussi, sous réserve des études pédologiques cantonale, le bilan temporaire des emprises et des compensations sur les surfaces d'assolement pour le PACom est donc le suivant :

Emprises sur les SDA	3'096 m2
Retours en zone agricole qui ne répondent pas aux critères SDA de pente et de surface	4'466 m2
Retours en zone agricole qui répondent aux critères SDA de pente et de surface	16'215 m2
Bilan	**13'119 m2**

En conclusion, le bilan temporaire pour les SDA de Pomy est positif de 13'119 m2. Les surfaces étant identifiées comme nouvelles SDA potentielles ainsi que les emprises figurent dans l'annexe 6.

4.2 Plan directeur cantonal (PDCn)

La révision du PACom respecte les directives imposées par le PDCn. Les lignes directrices suivantes ont guidé les études relatives à la révision du PACom :

> Limitation au maximum de l'extension des zones à bâtir avec priorité à la réduction ;
> Densification des zones à bâtir pour le logement ;
> Protection du patrimoine bâti au moyen du règlement.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures énumérées ci-dessous ont été prises en compte dans l'élaboration de la révision du PACom. Leur traitement est explicité dans les chapitres précédents.

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement		**Chapitres**
A11	Zones d'habitation et mixtes	3.3.2 et 3.4
A25	Politique de stationnement et plans de mobilité	3.9
A32	Nuisances sonores	2.2.5
A34	Sites pollués	2.2.8 et 3.7.7
B Renforcer la vitalité des centres		
B11	Agglomérations, centres cantonaux et régionaux	4.3
B33	Affectations mixtes	3.4 et 3.7
C Encourager une vision dynamique du patrimoine		
C11	Patrimoine culturel et développement régional	3.7.6 et 4.1.2
C12	Enjeux paysagers cantonaux	4.1.1
C21	Constructions et installations dignes de protection	4.1.2
E Concilier nature, loisirs et sécurité		
E11	Patrimoine naturel et développement régional	3.7.6 et 4.1.1

E13	Dangers naturels gravitaires	3.8
E22	Réseau écologique cantonal	3.7.6 et 4.1.1
E23	Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau	4.1.1
E24	Espace réservé aux eaux	4.1.1
F Assurer à long terme la valorisation des ressources		
F12	Surfaces d'assolement	4.1.4
F44	Eaux souterraines	4.1.1
R Travailler ensemble		
R12	Agglomération yverdonnoise	4.3
R22	Nord vaudois	4.4

4.3 Agglomération yverdonnoise (AggloY)

Conformité PDCn **Mesure B11** « Agglomérations, centres cantonaux et régionaux »

La commune fait partie du projet AggloY dont la dernière version date d'août 2021 (projet d'agglomération 4 – PA4).

Un certain nombre de mesures sont prévues pour Pomy.

Conformité PDCn **Mesure R12** « Agglomération yverdonnoise »

Le PACom s'inscrit dans deux mesures (38 et 41) :

Mesures d'urbanisation	
Numéro	Intitulé
38	Révision du PACom de Pomy
41	Zone mixte
Mesures infrastructurelles (entier d'AggloY)	
4-54	Stationnement sécurisé des cycles
4-55	Extension du réseau de vélo en libre-service
4-56	Continuités de mobilité douce
4-60	Requalification de rue
4-61	Sécurisation des traversées piétonnes
4-62	Interventions sur voies et carrefours
4-63	Signalisation directionnelle
4-64	Monitorings trafic
4-65	Mise à disposition de bornes de recharge électrique sur le domaine public
4-66	Arrêts de bus
4-67	Electrification du réseau bus « stations de recharges »

Les PA4 informe également sur l'état d'avancement de trois anciennes mesures applicables à Pomy, à savoir :

- Mesure 1a « Nouvelle liaison assurant la continuité des itinéraires de mobilité douce, liaison centre Pomy à ORIF, réalisée avant 2011 ;
- Mesure 38 « PPA Longemale » - En cours de réalisation ;
- Mesure 39 « Amélioration des espaces publics dans les centres secondaires et villages, étape 2 – Réalisée à 100 % à l'horizon 2027 (actuellement 20 % de réalisation).

La révision du PACom met en œuvre les principes et mesures mis en évidence dans le projet AggloY dont l'objectif de base est de coordonner l'urbanisation, la mobilité et l'environnement.

4.4 Cohérence avec la stratégie régionale

Conformité PDCn
Mesure R22
« Nord vaudois »

La commune prend part à la stratégie régionale d'aménagement pilotée par l'Association pour le développement du Nord vaudois (ADNV). Cette stratégie est résumée dans la fiche R22 du PDCn. Le PACom révisé répond aux objectifs de cette stratégie, notamment dans les domaines suivants :

> Favoriser le développement des activités économiques (axe 2) ;
> Encourager la vitalité du territoire rural (axe 3) ;
> Gérer et optimiser la mobilité (axe 5).

La conformité du projet de révision du PACom à la stratégie régionale peut être détaillée de la façon suivante :

> La présence de nombreuses entreprises au sein du village est le témoin d'une certaine mixité des affectations. Celle-ci est alors encouragée par le biais des dispositions règlementaires ainsi que la définition d'une zone mixte 15 LAT regroupant activités artisanales et habitation ;

> Le PACom révisé vise à la densification de l'ensemble du village tout en préservant sa structure et sa qualité patrimoniale ;

> Les futurs aménagements que la Commune construira viseront à améliorer l'espace public.

La révision du PACom est donc conforme à la stratégie régionale développée par l'ADNV.

5 CONCLUSION

Le présent projet répond aux buts de la LAT et à l'obligation d'aménager le territoire. Le règlement ainsi que le plan intègrent l'évolution des législations en matière d'aménagement du territoire et correspondent aux lignes directrices cantonales et régionales.

Le dossier, validé par la Municipalité, est soumis à l'enquête publique.

Les Autorités et leur mandataire se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

6 Annexes

Annexe 1 — Inventaire des sites construits – Rapport de Pomy

Annexe 2a — Rapport du bureau GADZ daté du 30 novembre 2016 relatif aux dangers de glissements profonds permanents et de glissements superficiels spontanés et lettre de validation

Annexe 2b — Rapport du bureau CSD daté du 16 février 2021 relatif aux danger d'inondation et lettre de validation

Annexe 3 — Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir après révision du PACom

Annexe 4 — Plan des territoires urbanisés (annexe séparée)

Annexe 5 — Plan des modifications (annexe séparée)

Annexe 6 — Plans des SDA (annexe séparée)

Annexe 7 — Plan des espaces réservés aux eaux (annexe séparée)

Annexe 8 — Dossier photo

Annexe 9 — Étude pédologique du bureau Prona SA en date du 10 novembre 2016 s'agissant de la parcelle n° 69 en lien avec la problématique des surfaces d'assolement

Annexe 10 — Étude pédologique du bureau Prona SA en date du 18 avril 2018 s'agissant des parcelles 121, 132, 133, 152 et 164 en lien avec la problématique des surfaces d'assolement

7 LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADNV	Association pour le développement du Nord vaudois
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine (ex-SIPAL)
DGTL	Direction générale du territoire et du logement (ex-SDT)
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement d'assurance contre les incendies et les éléments
ELR	Evaluation locale de risque
IMNS	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
INV	Inventaire cantonal
IOS	Indice d'occupation du sol
ISC	Inventaire des sites construits
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LASP	Loi sur l'assainissement des sites pollués
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LFo	Loi fédérale sur les forêts
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi sur les routes
MH	Monument historique
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse

OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OPN	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués
PACom	PACom (ex-Plan général d'affectation)
PDCn	Plan directeur cantonal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REC	Réseau écologique cantonal
RLAT	Règlement sur l'aménagement du territoire
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi sur la faune
RPACom	Règlement sur le PACom
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier
SDA	Surface d'assolement
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
STd	Surface de terrain déterminante
SPd	Surface de plancher déterminante
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports